

SEANCE DU 28 OCTOBRE 2021**Présents :**

Monsieur Pierre LAVET, Président;
Monsieur Serge FILLOT, Bourgmestre;
Monsieur Paul ERNOUX, Monsieur Irwin GUCKEL, Madame Cindy CAPS, Monsieur Christian BRAGARD, Monsieur Joseph SIMONE, Échevins;
Madame Hélène LOMBARDO, Présidente du CPAS;
Monsieur Michel JEHAES, Monsieur Gérard ROUFFART, Monsieur Jean-Paul PAQUES, Monsieur Thierry TASSET, Monsieur Youssef BELKAID, Madame Carine PLOMTEUX, Monsieur Serge SCALAIS, Monsieur Marcel COLLARD, Monsieur Mehdi BOUZALGHA, Monsieur Kevin TIHON, Monsieur Vincent CARDILLO, Monsieur Richard SOHET, Monsieur Yannick STOCKMANS, Madame Elsa FERNANDES, Madame Florence HELLINX, Monsieur Daniel FEYTONGS, Conseillers;
Monsieur Pierre BLONDEAU, Directeur Général;

Excusés :

Monsieur Laurent ANTOINE, Madame Laure LEKANE, Monsieur David RACZ, Monsieur Etienne GHAYE, Madame Carole DEBATY, Conseillers;

Monsieur Collard s'est retiré pour le point 14;

Madame Hellinx et Messieurs Rouffart et Scalais ont quitté la séance au point 22.

ORDRE DU JOUR**SÉANCE PUBLIQUE :**

1. CPAS - Budget 2021 : Modification budgétaire n°1 du service ordinaire et n°2 du service extraordinaire.
2. Agence Immobilière Sociale - Remplacement d'un représentant à l'Assemblée générale
3. Règlement complémentaire de circulation routière pour la création d'une place PMR Rue Gamet, 21 à 4682 Heure-le-Romain
4. Règlement complémentaire de circulation routière pour la création d'une place PMR Cité JFK, 31 à 4684 Haccourt
5. Proposition au renouvellement du GRD gaz
6. Proposition au renouvellement du GRD électricité
7. Patrimoine communal: Approbation d'une convention pour la mise à gabarit d'une portion du ruisseau de 3ème catégorie passant sur la parcelle cadastrée sion 5B 71 H sise rue du Gravier 11 à Hermée.
8. Modifications budgétaires n°2 de 2021: ordinaire et extraordinaire
9. Vérification de l'encaisse communale au 29/09/2021.
10. Fixation pour l'exercice 2022 du taux de couverture des dépenses en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers par les recettes y relatives à 104 %
11. Paroisse Protestante d'Herstal-Visé-Oupeye - Modification budgétaire n°1 de 2021 - Avis

12. Fabrique d'Eglise Saint Lambert d'Hermalle-sous-Argenteau - Modification budgétaire n°2 de 2021 - Approbation
13. Fabrique d'Eglise Saint Remy d'Oupeye - Modification budgétaire n° 2 de 2021 - Approbation
14. Fabrique d'Eglise Saint Hubert d'Haccourt - Modification budgétaire n°2 de 2021 - Approbation
15. Règlement relatif à l'octroi d'une prime communale « Habitation » pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement.
16. Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime visant à favoriser l'utilisation de langes lavables pour les bébés
17. Plan d'Investissement Wallonie Cyclable 2020-2021 (Plan d'Investissement WaCy) - Approbation
18. Allée des Houx : Réfection revêtement des trottoirs - Marché à tranches - Approbation des conditions et du mode de passation
19. Point supplémentaire - Faisabilité d'un ramassage scolaire en vélo-bus
20. Point supplémentaire - Projet de motion sur « la fin des subventions pour l'aide aux victimes dans les zones de police »
21. Réponses aux questions orales
22. Questions orales
23. Approbation du projet de procès-verbal de la séance publique du 30 septembre 2021

SÉANCE PUBLIQUE :

Point 1 : CPAS - Budget 2021 : Modification budgétaire n°1 du service ordinaire et n°2 du service extraordinaire.

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 25 octobre 2021 arrêtant :

1. la modification budgétaire n°1 du service ordinaire pour le budget 2021, s'établissant comme suit :

Recettes : 12.651.495,81 €

Dépenses : 12.651.495,81€

Solde : 0 €

2. la modification budgétaire n°2 du service extraordinaire pour le budget 2021 s'établissant comme suit :

Service extraordinaire

Recettes : 351.876,22 €

Dépenses : 342.219,56 €

Solde : 0 €

Vu l'article 112 bis de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS;

Statuant par 18 voix pour, 3 voix contre et 3 abstentions

APROUVE :

- la modification budgétaire n°1 du service ordinaire pour le budget 2021 s'établissant comme suit :

Recettes : 12.651.495,81 €

Dépenses : 12.651.495,81€

Solde : 0 €

- la modification budgétaire n°2 du service extraordinaire pour le budget 2021 s'établissant comme suit :

Recettes : 351.876,22 €

Dépenses : 342.219,56 €

Solde : 0 €

Cette décision a été prise par 18 voix pour (celles des groupes PS, CDH et Monsieur Feytongs), 3 voix contre (celles du groupe EP) et 3 abstentions (celles du groupe PTB et Messieurs Jhaes et Bouzalgha)

Est intervenu:

Monsieur Pâques qui se réjouit que la participation communale ne se monte qu'à 92.000€ par rapport à la provision. Cette situation est bien sûr temporaire.

Point 2 : Agence Immobilière Sociale - Remplacement d'un représentant à l'Assemblée générale

LE CONSEIL,

Vu la démission de Madame Laurence THOMASSEN en qualité de conseillère communale en date 15 octobre 2020 ainsi que de l'ensemble des mandats qui en découlent;

Attendu que son remplacement à l'AG de l' AIS n'a pas été proposé à notre Autorité;

Attendu que Madame Laurence THOMASSEN a confirmé sa volonté de démissionner;

Attendu qu'il convient de la remplacer;

Vu l'article L1234-2 du CDLD;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- de désigner à l'assemblée générale de l'ASBL Agence Immobilière Sociale Monsieur Jean-Paul PAQUES en remplacement de Madame Laurence THOMASSEN.

Point 3 : Règlement complémentaire de circulation routière pour la création d'une place PMR Rue Gamet, 21 à 4682 Heure-le-Romain

LE CONSEIL,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L.1122-32 et L.1133-1 et 2 ;

Vu l'Arrêté royal portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique du 1er décembre 1975 ;

Vu l'Arrêté ministériel coordonné du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au de placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret du 19 mars 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur

les règlements complémentaires relatifs à la voie publique et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant la demande de créer un emplacement pour personnes à mobilité réduite à proximité du n°21 de la rue Gamet à 4682 Heure-le-Romain ;

Vu le rapport favorable du conseiller en mobilité ;

Vu l'avis favorable de l'inspecteur de quartier ;

Statuant à l'unanimité;

ARRETE :

Article 1er

Un emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite est créé parallèlement à l'axe de voirie au droit du n°21 de la rue Gamet à 4682 4682 Heure-le-Romain et ce conformément au règle de stationnement à cet endroit selon le signal E9f.

Article 2

Un signal E9a repris à l'article 70.2.2.3 du règlement général routier, complété par un panneau sur lequel est reproduit le symbole "personnes à mobilité réduite", et complété par l'additionnel XC "6m" sera installé suivant les prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 ;

Article 3

L'emplacement réservé sera en outre délimité par des marques blanches, reprises à l'article 77.5 du règlement général routier. Ces marques seront dessinée afin qu'un espace de 150 cm de large soit maintenu sur le trottoir ;

Article 4

Le présent règlement est soumis pour approbation au Service Public de Wallonie – Mobilité Infrastructure – Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voirie, Bd du Nord, 8 à 5000 Namur.

Point 4 : Règlement complémentaire de circulation routière pour la création d'une place PMR Cité JFK, 31 à 4684 Haccourt

LE CONSEIL,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L.1122-32 et L.1133-1 et 2 ;

Vu l'Arrêté royal portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique du 1er décembre 1975 ;

Vu l'Arrêté ministériel coordonné du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au de placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret du 19 mars 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs à la voie publique et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant la demande de créer un emplacement pour personnes à mobilité réduite à proximité du n°31 de la Cité JFK à 4684 Haccourt ;

Vu le rapport favorable du conseiller en mobilité ;

Vu le rapport favorable de l'inspecteur de quartier ;

Statuant à l'unanimité;

ARRETE :

Article 1er

Un emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite est créé parallèlement à l'axe de voirie au droit du n°31, Cité JFK à 4684 Haccourt.

Article 2

Un signal E9a repris à l'article 70.2.2.3 du règlement général routier, complété par un panneau sur lequel est reproduit le symbole "personnes à mobilité réduite", et complété par l'additionnel XC "6m" sera installé suivant les prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 ;

Article 3

L'emplacement réservé sera en outre délimité par des marques blanches, reprises à l'article 77.5 du règlement général routier ;

Article 4

Le présent règlement est soumis pour approbation au Service Public de Wallonie – Mobilité Infrastructure – Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voirie, Bd du Nord, 8 à 5000 Namur.

Point 5 : Proposition au renouvellement du GRD gaz

LE CONSEIL,

- Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, spécialement son article L 1122-30 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;
- Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;
- Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Énergie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;
- Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt

ans ; que dès lors la commune doit lancer un appel public à candidatures ;

- Que les communes peuvent initier un tel appel à candidature de manière individuelle ou collective ;

- Considérant qu'à défaut de candidature régulière, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

- Considérant que les communes proposent à la CWaPE un candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

- Considérant que ni le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 2003 relatif aux gestionnaires de réseaux gaziers, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution ;

- Considérant que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné, comme indiqué par la CWaPE dans son avis relatif à la procédure de renouvellement ;

- Considérant que la commune doit dès lors ouvrir à candidature la gestion de son réseau de distribution de gaz sur la base de critères objectifs et non discriminatoires de nature à lui permettre d'identifier le meilleur candidat gestionnaire de réseau de distribution pour son territoire ;

- Considérant que la commune devra disposer des offres des gestionnaires de réseau de distribution qui se portent candidat dans un délai lui permettant :

- de réaliser une analyse sérieuse de ces offres,
- d'interroger si besoin les candidats sur leurs offres,
- de pouvoir les comparer sur la base des critères définis préalablement dans le présent appel et
- de prendre une délibération motivée de proposition d'un candidat

et ce, en vue de pouvoir notifier une proposition à la CWaPE au plus tard le 16 février 2022 ;

Vu sa délibération du 2 septembre 2021 décidant:

1. d'initier un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution de gaz sur son territoire, pour une durée de 20 ans, en vue de le proposer à la CWaPE ;

2. de définir les critères objectifs et non discriminatoires suivants :

1. Critères économiques

- **Maîtrise des coûts contrôlables**

La méthodologie tarifaire de la CWaPE incite à la maîtrise des coûts contrôlables, c'est-à-dire les coûts sur lesquels le GRD exerce un contrôle direct. La capacité du candidat GRD à maîtriser ses coûts contrôlables est pour la commune un signe de bonne gestion et offre des perspectives positives pour la maîtrise des tarifs pour les citoyens et le maintien des dividendes.

Veillez nous communiquer pour l'actuelle période régulatoire 2019-2023 les coûts contrôlables exposés et le revenu autorisé, exprimé en euros, ainsi que la part des coûts contrôlables (en pourcentage), par rapport à l'enveloppe de revenu autorisé.

Merci de mentionner brièvement les éléments exceptionnels impactant l'évolution des coûts contrôlables, en particulier à partir de 2020, et décrivez les actions que vous comptez prendre pour maîtriser au mieux vos coûts contrôlables.

Années	Coûts contrôlables en k€ (1)	Revenu autorisé en k€ (2)	(1) / (2) en %
2019			
2020 (estimé)			
2021 (estimé)			
2022 (estimé)			
2023 (estimé)			

- **Dividendes – rétribution des associés**

Les dividendes versés par le candidat GRD à la commune représentent, avec la redevance de voirie, une source importante de financement pour la commune.

Veillez indiquer ci-dessous les dividendes totaux distribués depuis 2019 par votre GRD à ses actionnaires (in fine, les actionnaires communaux et provincial)

Année	Bénéfices distribués (dividendes) en euros	Redevance de voirie (en €)	Total (en €)
2019			

2020

2021

(estimation)

2022

(estimation)

2023

(estimation)

- **Tarifs GRD**

Les tarifs périodiques de distribution, approuvés par la CWaPE, impactent la facture (d'électricité / gaz) payée par les citoyens et les entreprises.

Indiquez ci-dessous les tarifs de distribution (en EUR/an, hors TVA) pour les **clients-types** suivants et pour la période réglementaire 2019-2023, tels que publiés sur le site de la CWaPE.

Merci de commenter brièvement l'évolution de vos tarifs périodiques de distribution et leurs perspectives d'évolution.

Clients non télémesurés

Années	T1	T2	T3	T4
	0-5000 kWh (en €)	5001-15000 kWh (en €)	150 001 – 1 000 000 kWh (en €)	>1 000 000 kWh (en €)
2019				
2020				
2021				
2022				
2023				

Clients télémesurés

	<u>T5</u>	<u>T6</u>
	< 10 000 000 Kwh	> 10 000 000 kWh
	(en €)	(en €)
19	20	
20	20	
21	20	
22	20	
23	20	

Tarifs CNG (Gaz naturel comprimé) en kWh

19	20
20	20
21	20
22	20
23	20

- **Investissements gaz**

Annuellement, le GRD doit réaliser des investissements majeurs sur son réseau de distribution de gaz naturel. Cela comprend des renouvellements de conduites, des déplacements, des extensions ou des bouclages techniques.

Veillez indiquer, ci-dessous, le montant total des investissements réalisés en 2019 et 2020 et prévus pour les années 2021, 2022 et 2023.

Total	Investissements	Nombre de clients (EAN)	Investissements (€)/EAN
-------	-----------------	-------------------------	-------------------------

(en €)

2019

2020

2021 (*estimation*)

2022 (*estimation*)

2023 (*estimation*)

2. Critères liés à la transition énergétique

Pour la commune, le candidat GRD doit jouer un rôle actif de facilitateur de la transition énergétique, à travers l'intégration progressive de gaz décarboné dans les réseaux de distribution.

Actions en matière de réseaux neutres en carbone

Les GRD doivent jouer un rôle de facilitateur de la transition énergétique et prendre des actions pour rendre leur réseau plus durable en vue d'intégrer le plus d'énergies renouvelables possible.

Les nouveaux objectifs en matière de réduction des émissions de carbone vont restreindre à moyen terme le recours au gaz classique pour se commuer en gaz neutres en carbone. Dès lors, pourriez-vous décrire les initiatives prises par RESA afin d'intégrer ces molécules au réseau existant.

3. Critères liés à la Gouvernance et la transparence

Pour la commune, le candidat GRD doit faire preuve de bonne gouvernance, d'éthique et de transparence dans le cadre de sa gestion. La capacité pour la commune d'être étroitement impliquée dans les décisions du candidat GRD a toute son importance.

1. Structure actionariale

Pour la commune, la simplicité de la structure actionnariale du candidat GRD est un avantage, e.a. en termes de transparence.

Veillez décrire, de façon schématique, la structure actionnariale actuelle de votre entreprise en tant que candidat GRD. Envisagez-vous des modifications au niveau de votre structure actionnariale et si oui lesquelles ?

2. Mesures de gouvernance

Quelles sont, au-delà des prescrits légaux et règlementaires, les mesures de bonne gouvernance que vous avez mises en œuvre au sein de votre société ?

4. Critères liés au service public de qualité et de proximité

Pour la commune, ses citoyens et ses entreprises, pouvoir bénéficier dans le chef du candidat GRD d'un service public de proximité et de qualité est un grand atout.

3. Digitalisation des services

Les citoyens et les entreprises doivent également pouvoir accéder de façon digitale aux informations et pouvoir consulter leurs données.

Décrivez brièvement les initiatives récentes que vous avez prises et comptez prendre en la matière.

4. Qualité des services

Les citoyens et les entreprises ont droit à des services de qualité.

Veillez décrire les moyens mis en œuvre pour assurer la qualité et la sécurité de l'approvisionnement sur vos réseaux.

5. Lutte contre la précarité énergétique

Une partie importante de la population, confrontée à la précarité énergétique, éprouve des difficultés à payer sa facture de gaz. Ce poids est particulièrement lourd pour les personnes isolées et les familles monoparentales, ainsi que pour les plus bas revenus.

Les GRD se sont vus confiés par la Région wallonne diverses obligations de services publics sociales dont le placement d'un compteur à budget auprès des clients en défaut de paiement pour éviter l'accroissement de la dette énergétique. Pourriez-vous nous indiquer le nombre de compteurs avec fonction de prépaiement activée, durant les trois années du dépôt de candidature ?

Pourriez-vous nous indiquer le nombre de ménages qui bénéficient du statut de client protégé conjoncturel en gaz.

Veillez décrire les mesures concrètes mise en œuvre par votre société pour améliorer la situation des personnes en situation de précarité.

6. Implantations géographiques et maillage du territoire pour les interventions

La proximité est une valeur essentielle aux yeux des pouvoirs locaux. Un GRD doit pouvoir considérer chaque client, écouter ses attentes et ses besoins, les satisfaire par des solutions adaptées et innovantes. La proximité implique réactivité et capacité d'adaptation. Dès lors, pourriez-vous nous indiquer les différentes implantations techniques et/ou commerciales de votre GRD sur l'arrondissement dans lequel la Commune d'OUPEYE se situe.

3. de fixer au 15/10/2021 la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés ;

4. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Attendu que notre délibération précitée a été transmise à la CWAPE, aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz actifs en Région wallonne, à savoir ORES Assets et RESA et a fait l'objet d'une publication sur la page d'accueil du site internet de la commune;

Vu le dossier transmis par RESA en date du 14 octobre 2021 de renouvellement du mandat de gestionnaire de réseaux de distribution gaz et électricité;

Sur proposition du collège communal ;

Statuant à l'unanimité

- Prend connaissance de l'unique dossier de renouvellement du mandat de gestionnaire de réseau de

distribution GAZ rentré par RESA en date du 14 octobre 2021 comme suit:

1. Critères économiques

- **Maîtrise des coûts contrôlables**

La méthodologie tarifaire de la CWaPE incite à la maîtrise des coûts contrôlables, c'est-à-dire les coûts sur lesquels le GRD exerce un contrôle direct. La capacité du candidat GRD à maîtriser ses coûts contrôlables est pour la commune un signe de bonne gestion et offre des perspectives positives pour la maîtrise des tarifs pour les citoyens et le maintien des dividendes.

Années	Coûts contrôlables en k€ (1)	Revenu autorisé en k€ (2)	(1) / (2) en %
2019	46 382 741	95 210 148	48%
2020 (estimé)	52 989 332	97 892 097	54%
2021 (estimé)	53 024 325	100 492 545	53%
2022 (estimé)	53 377 646	101 565 393	53%
2023 (estimé)	53 734 453	103 505 681	52%

- **Dividendes – rétribution des associés**

Les dividendes versés par le candidat GRD à la commune représentent, avec la redevance de voirie, une source importante de financement pour la commune.

Année	Bénéfices distribués (dividendes) en euros	Redevance de voirie (en €)
2019	18 800 000	158 454,71
2020	18 800 000	154 041,71
2021 (estimation)	18 800 000	153 861,80
2022 (estimation)	18 800 000	154 000
2023 (estimation)	18 800 000	154 000

- **Tarifs GRD**

Les tarifs périodiques de distribution, approuvés par la CWaPE, impactent la facture (d'électricité / gaz) payée par les citoyens et les entreprises.

Indiquez ci-dessous les tarifs de distribution (en EUR/an, hors TVA) pour les **clients-types** suivants et pour la période régulatoire 2019-2023, tels que publiés sur le site de la CWaPE.

Merci de commenter brièvement l'évolution de vos tarifs périodiques de distribution et leurs perspectives d'évolution.

Clients non télémésurés

Années	T1	T2	T3	T4
	0-5000 kWh (en €) 2326kWh - 4652kWh	5001-15000 kWh (en €) 2326kWh - 4652kWh	150 001 – 1 000 000 kWh (en €) 290750 kWh	>1 000 000 kWh (en €) 2300000 kWh
2019	91 - 155	439 - 613	4335	11779
2020	91 - 157	435 - 606	4317	11832
2021	94 - 162	456 - 637	4542	12472
2022	92 - 157	427 - 593	4271	11877

2023 94 - 161 439 - 610 4466 12422

Clients télémésurés

	<u>T5</u>		<u>T6</u>
	< 10 000 000 Kwh (en €)		> 10 000 000 kWh (en €)
2019	17339		24341
2020	17288		24291
2021	18546		25548
2022	17159		24260
2023	18257		25354

Tarifs CNG (Gaz naturel comprimé) en kWh

1 190 000 kWh

2019	12172
2020	12277
2021	12373
2022	12448
2023	12495

• **Investissements gaz**

Annuellement, le GRD doit réaliser des investissements majeurs sur son réseau de distribution de gaz naturel. Cela comprend des renouvellements de conduites, des déplacements, des extensions ou des bouclages techniques.

Veuillez indiquer, ci-dessous, le montant total des investissements réalisés en 2019 et 2020 et prévus pour les années 2021, 2022 et 2023.

Total	Investissements (en millions €)	Nombre de clients (EAN)	Investissements (€)/EAN
2019	37,4	246 672 (au 31/12/19)	152/EAN
2020	34,6	249 086 (au 31/12/20)	139/EAN
2021 (estimation)	39,0	250 927 (au 31/08/2021)	155/EAN
2022 (estimation)	57,8	250 927	230/EAN
2023 (estimation)	43,4	250 927	172/EAN

En ce qui concerne les critères 2 à 4, les réponses de Resa se trouvent dans l'annexe "RESA - appel public renouvellement de GRD en gaz pour la commune d'Oupeye" ci-jointe

DECIDE

De proposer au renouvellement de gestionnaire de réseaux de distribution gaz, la candidature de RESA à la CWAPE

Sont intervenus:

Monsieur Rouffart constate que ce point n'a pas été abordé lors d'une commission. Il est un peu tard pour prendre connaissance du document remis en séance. Il est étonné que l'on parle du

renouvellement d'un marché. Il se demande pourquoi une telle présentation puisque Resa est de toute façon le seul GRD de la province. Il remarque que, s'il y avait moins cher, cela pourrait être intéressant d'aller chez un autre opérateur. Néanmoins on nous demande quand même de désigner l'unique GRD.

Monsieur Fillot explique que la procédure a été respectée et que le seul candidat est Resa. Il sait que le prix de l'énergie est problématique pour le moment et que par rapport au remplacement des luminaires, notre partenaire Resa, étudie le dossier. Il rappelle qu'il s'agit de notre partenaire historique.

Monsieur Rouffart se demande à quoi tout cela rime. Il rappelle que Resa "bouffe" à lui seul 2/3 de la facture du citoyen.

Monsieur Jehaes souligne que cette procédure a été imposée par le droit européen et il est vrai que cela ne rime pas à grand chose. Il souhaite revenir sur un point d'actualité; à savoir, les nombreuses pannes d'éclairage. Il y en a régulièrement et il a l'impression qu'elles sont de plus en plus nombreuses. Il espère que Resa entendra sa remarque.

Monsieur Paques constate que l'on a finalement pas le choix et demande ce qu'il se passerait si on ne désignait personne.

Monsieur Belkaïd rappelle l'historique de la fusion des gestionnaires de réseaux qui amène à la situation actuelle.

Point 6 : Proposition au renouvellement du GRD électricité

LE CONSEIL,

- Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, spécialement son article L 1122-30 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;
- Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;
- Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;
- Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ; que dès lors la commune doit lancer un appel public à candidatures ;
- Que les communes peuvent initier un tel appel à candidature de manière individuelle ou collective ;
- Considérant qu'à défaut de candidature régulière, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

- Considérant que les communes proposent à la CWaPE un candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

- Considérant que ni le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution ;

- Considérant que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné, comme indiqué par la CWaPE dans son avis relatif à la procédure de renouvellement ;

- Considérant que la commune doit dès lors ouvrir à candidature la gestion de son réseau de distribution d'électricité sur la base de critères objectifs et non discriminatoires de nature à lui permettre d'identifier le meilleur candidat gestionnaire de réseau de distribution pour son territoire ;

- Considérant que la commune devra disposer des offres des gestionnaires de réseau de distribution qui se portent candidat dans un délai lui permettant :

- de réaliser une analyse sérieuse de ces offres,
- d'interroger si besoin les candidats sur leurs offres,
- de pouvoir les comparer sur la base des critères définis préalablement dans le présent appel et
- de prendre une délibération motivée de proposition d'un candidat

et ce, en vue de pouvoir notifier une proposition à la CWaPE au plus tard le 16 février 2022 ;

Vu sa délibération du 2 septembre 2021 décidant:

1. d'initier un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution de gaz sur son territoire, pour une durée de 20 ans, en vue de le proposer à la CWaPE ;

2. de définir les critères objectifs et non discriminatoires suivants :

1. Critères économiques

- **Maîtrise des coûts contrôlables**

La méthodologie tarifaire de la CWaPE incite à la maîtrise des coûts contrôlables, c'est-à-dire les coûts sur lesquels le GRD exerce un contrôle direct. La capacité du candidat GRD à maîtriser ses coûts contrôlables est pour la commune un signe de bonne gestion et offre des

perspectives positives pour la maîtrise des tarifs pour les citoyens et le maintien des dividendes.

Veillez nous communiquer pour l'actuelle période régulatoire 2019-2023 les coûts contrôlables exposés et le revenu autorisé, exprimé en euros, ainsi que la part des coûts contrôlables (en pourcentage), par rapport à l'enveloppe de revenu autorisé.

Merci de mentionner brièvement les éléments exceptionnels impactant l'évolution des coûts contrôlables, en particulier à partir de 2020, et décrivez les actions que vous comptez prendre pour maîtriser au mieux vos coûts contrôlables.

Années	Coûts contrôlables en k€ (1)	Revenu autorisé en k€ (2)	(1) / (2) en %
2019			
2020 (estimé)			
2021 (estimé)			
2022 (estimé)			
2023 (estimé)			

- **Dividendes – rétribution des associés**

Les dividendes versés par le candidat GRD à la commune représentent, avec la redevance de voirie, une source importante de financement pour la commune.

Veillez indiquer ci-dessous les dividendes totaux distribués depuis 2019 par votre GRD à ses actionnaires (in fine, les actionnaires communaux et provincial) .

Année	Bénéfices distribués (dividendes) en euros	Redevance de voirie (en €)	Total (en €)
2019			
2020			
2021			

(estimation)

2022

(estimation)

2023

(estimation)

- **Tarifs GRD**

Les tarifs périodiques de distribution, approuvés par la CWaPE, impactent la facture (d'électricité / gaz) payée par les citoyens et les entreprises.

Indiquez ci-dessous les tarifs de distribution (en EUR/an, hors TVA) pour les **clients-types** suivants et pour la période réglementaire 2019-2023, tels que publiés sur le site de la CWaPE.

Merci de commenter brièvement l'évolution de vos tarifs périodiques de distribution et leurs perspectives d'évolution.

Années	A	Client basse tension	Client basse tension	Trans-BT	Client
		Compteur mono-horaire	Compteur bi-horaire	(Eclairage public)	moyenne tension
		3.500 kWh	1.600 kWh (jour) et 1.900 kWh (nuit)	30 MWh	2 GWh
		(en €)	(en €)	(en €)	(en €)
2019	2				
2020	2				
2021	2				
2022	2				
2023	2				

- **Investissements**

Pour maintenir ou accroître la qualité des réseaux de distribution au bénéfice des citoyens et des entreprises, il importe pour la commune que le candidat GRD investisse suffisamment dans son réseau.

Veuillez indiquer, ci-dessous, le montant total des investissements réalisés en 2019 et 2020 et prévus pour les années 2021, 2022 et 2023.

Expliquez brièvement votre politique d'investissement pour les années 2021 à 2025 sur le territoire de la commune pour laquelle vous posez votre candidature comme GRD.

Année	Investissements (en €)	Nombre de clients (EAN)	Investissements (€/EAN)
2019			
2020			
2021 (estimation)			
2022 (estimation)			
2023 (estimation)			

2. Critères liés à la transition énergétique

Pour la commune, le candidat GRD doit jouer un rôle actif de facilitateur de la transition énergétique, à travers l'intégration des énergies d'origine renouvelables dans les réseaux de distribution.

2.a. Actions en matière de réseaux intelligents

Les GRD doivent jouer un rôle de facilitateur de la transition énergétique et prendre des actions pour rendre leur réseau plus intelligent (« smart ») en vue d'intégrer le plus d'énergies renouvelables possible.

Veuillez décrire brièvement les initiatives concrètes prises à ce jour par votre GRD au niveau des nouvelles méthodes de gestion des infrastructures. Quelles sont les autres actions que vous envisagez à l'avenir, en particulier sur le territoire de notre commune.

2.b. Facilitation des communautés d'énergie renouvelable

La Région wallonne a instauré un cadre législatif pour les communautés d'énergies renouvelables et elle s'apprête à instaurer un cadre législatif pour les communautés d'énergie citoyenne. Il s'agit de promouvoir une forme d'économie circulaire dans le domaine énergétique.

Décrivez brièvement les initiatives prises par votre GRD en la matière.

2.c. Actions en matière d'éclairage public

Notre commune donne la priorité aux économies d'énergies au niveau de l'éclairage public. L'introduction de nouvelles technologies telles que l'éclairage « LED » et le « Dimming » est appréciée.

Veuillez compléter le tableau ci-dessous et décrivez brièvement les actions existantes de votre GRD en matière de dimming, en particulier sur notre commune.

	Nombre total de points lumineux à remplacer par des led	Pourcentage de points lumineux remplacés par des led
2020		
2021 (estimation)		
2022 (estimation)		
2023 (estimation)		

2.d. Actions en matière d'efficacité énergétique

En matière d'efficacité énergétique, les GRD peuvent réduire leurs pertes en réseau et ainsi diminuer leur empreinte carbone.

Indiquez l'évolution des pertes réseau de ces 5 dernières années. Décrivez brièvement les initiatives prises à ce jour par votre GRD pour réduire les pertes réseau, ainsi que les actions futures que vous envisagez en la matière.

2.e. Actions en faveur de la mobilité électrique

Pour la commune, la mobilité électrique est un enjeu important dans le cadre des « smart city ».

Veillez brièvement nous indiquer les actions que votre GRD a entrepris et compte entreprendre à l'avenir dans ce domaine. Envisagez-vous des projets spécifiques en la matière sur le territoire de notre commune ?

3. Critères liés à la Gouvernance et la transparence

Pour la commune, le candidat GRD doit faire preuve de bonne gouvernance, d'éthique et de transparence dans le cadre de sa gestion. La capacité pour la commune d'être étroitement impliquée dans les décisions du candidat GRD a toute son importance.

3.a. Structure actionnariale

Pour la commune, la simplicité de la structure actionnariale du candidat GRD est un avantage, e.a. en termes de transparence.

Veillez décrire, de façon schématique, la structure actionnariale actuelle de votre entreprise en tant que candidat GRD. Envisagez-vous des modifications au niveau de votre structure actionnariale et si oui lesquelles ?

3.b. Mesures de gouvernance

Quelles sont, au-delà des prescrits légaux et règlementaires, les mesures de bonne gouvernance que vous avez mises en œuvre au sein de votre société ?

4. Critères liés au service public de qualité et de proximité

Pour la commune, ses citoyens et ses entreprises, pouvoir bénéficier dans le chef du candidat GRD d'un service public de proximité et de qualité est un grand atout.

4.a. Digitalisation des services

Les citoyens et les entreprises doivent également pouvoir accéder de façon digitale aux informations et pouvoir consulter leurs données.

Décrivez brièvement les initiatives récentes que vous avez prises et comptez prendre en la matière.

4.b. Qualité des services

Les citoyens et les entreprises ont droit à des services de qualité.

Veillez décrire les moyens mis en œuvre pour assurer la qualité et la sécurité de l’approvisionnement sur vos réseaux.

4.c. Lutte contre la précarité énergétique

Une partie importante de la population, confrontée à la précarité énergétique, éprouve des difficultés à payer sa facture d’électricité. Ce poids est particulièrement lourd pour les personnes isolées et les familles monoparentales, ainsi que pour les plus bas revenus.

Les GRD se sont vus confiés par la Région wallonne diverses obligations de services publics sociales dont le placement d’un compteur à budget auprès des clients en défaut de paiement pour éviter l’accroissement de la dette énergétique. Pourriez-vous nous indiquer le nombre de compteurs avec fonction de prépaiement activée, durant les trois années du dépôt de candidature ?

Pourriez-vous nous indiquer le nombre de ménages qui bénéficient du statut de client protégé conjoncturel en électricité.

Veillez décrire les mesures concrètes mise en œuvre par votre société pour améliorer la situation des personnes en situation de précarité.

4.d. Implantations géographiques et maillage du territoire pour les interventions

La proximité est une valeur essentielle aux yeux des pouvoirs locaux. Un GRD doit pouvoir considérer chaque client, écouter ses attentes et ses besoins, les satisfaire par des solutions adaptées et innovantes. La proximité implique réactivité et capacité d’adaptation. Dès lors, pourriez-vous nous indiquer les différentes implantations techniques et/ou commerciales de votre GRD sur l’arrondissement dans lequel la Commune d’OUPEYE se situe.

3. de fixer au 15/10/2021 la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés;

4. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Attendu que notre délibération précitée a été transmise à la CWaPE, aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz actifs en Région wallonne, à savoir ORES Assets et RESA et a fait l'objet d'une publication sur la page d'accueil du site internet de la commune;

Vu le dossier transmis par RESA en date du 14 octobre 2021 de renouvellement du mandat de gestionnaire de réseaux de distribution gaz et électricité;

Sur proposition du collège communal ;

Statuant à l'unanimité

- Prend connaissance de l'unique dossier de renouvellement du mandat de gestionnaire de réseau de distribution ELECTRICITE rentré par RESA en date du 14 octobre 2021 comme suit :

1. Critères économiques

- **Maîtrise des coûts contrôlables**

La méthodologie tarifaire de la CWaPE incite à la maîtrise des coûts contrôlables, c'est-à-dire les coûts sur lesquels le GRD exerce un contrôle direct. La capacité du candidat GRD à maîtriser ses coûts contrôlables est pour la commune un signe de bonne gestion et offre des perspectives positives pour la maîtrise des tarifs pour les citoyens et le maintien des dividendes.

Veillez nous communiquer pour l'actuelle période régulatoire 2019-2023 les coûts contrôlables exposés et le revenu autorisé, exprimé en euros, ainsi que la part des coûts contrôlables (en pourcentage), par rapport à l'enveloppe de revenu autorisé.

Merci de mentionner brièvement les éléments exceptionnels impactant l'évolution des coûts contrôlables, en particulier à partir de 2020, et décrivez les actions que vous comptez prendre pour maîtriser au mieux vos coûts contrôlables.

Années	Coûts contrôlables en k€ (1)	Revenu autorisé en k€ (2)	(1) / (2) en %
2019	91 920 214	167 346 855	54%
2020 (estimé)	105 800 290	174 266 683	60%
2021 (estimé)	105 460 858	177 368 337	59%
2022 (estimé)	106 051 014	177 368 337	60%
2023 (estimé)	106 649 730	178 793 732	60%

- **Dividendes – rétribution des associés**

Les dividendes versés par le candidat GRD à la commune représentent, avec la redevance de voirie, une source importante de financement pour la commune.

Veillez indiquer ci-dessous les dividendes totaux distribués depuis 2019 par votre GRD à ses

actionnaires (in fine, les actionnaires communaux et provincial) .

Année	Bénéfices distribués (dividendes) en euros	Redevance de voirie (en €)	Total (en €)
2019	18 800 000	246 838,81	
2020	18 800 000	246 318,26	
2021 (estimation)	18 800 000	239 242,06	
2022 (estimation)	18 800 000	240 000	
2023 (estimation)	18 800 000	240 000	

- **Tarifs GRD**

Les tarifs périodiques de distribution, approuvés par la CWaPE, impactent la facture (d'électricité / gaz) payée par les citoyens et les entreprises.

Indiquez ci-dessous les tarifs de distribution (en EUR/an, hors TVA) pour les **clients-types** suivants et pour la période réglementaire 2019-2023, tels que publiés sur le site de la CWaPE.

Merci de commenter brièvement l'évolution de vos tarifs périodiques de distribution et leurs perspectives d'évolution.

Années	Client basse tension Compteur mono-horaire 3.500 kWh	Client basse tension Compteur bi-horaire 1.600 kWh (jour) et 1.900 kWh (nuit)	Trans-BT (Eclairage public) 30 MWh	Client moyenne tension 2 GWh
	(en €)	(en €)	(en €)	(en €)
2019	307	258		38 210
2020	287	424		37 961
2021	309	262		42 178
2022	308	261		42 533
2023	308	262		42 704

- **Investissements**

Pour maintenir ou accroître la qualité des réseaux de distribution au bénéfice des citoyens et des entreprises, il importe pour la commune que le candidat GRD investisse suffisamment dans son réseau.

Veillez indiquer, ci-dessous, le montant total des investissements réalisés en 2019 et 2020 et prévus pour les années 2021, 2022 et 2023.

Expliquez brièvement votre politique d'investissement pour les années 2021 à 2025 sur le territoire de la commune pour laquelle vous posez votre candidature comme GRD.

Année	Investissements (en millions €)	Nombre de clients (EAN)	Investissements (€/EAN)
2019	56,3	448 251	125,5
2020	49,8	451 681	110
2021 (estimation)	70,05	453 749 (au 31/02/21)	155
2022 (estimation)	119,8	453 749	264
2023 (estimation)	96,3	453 749	212

En ce qui concerne les critères 2 à 4, les réponses de Resa se trouvent dans l'annexe "RESA -

appel public renouvellement de GRD en électricité pour la commune d'Oupeye" ci-jointe

DECIDE

De proposer au renouvellement de gestionnaire de réseaux de distribution électricité, la candidature de RESA à la CWAPE

Point 7 : Patrimoine communal: Approbation d'une convention pour la mise à gabarit d'une portion du ruisseau de 3ème catégorie passant sur la parcelle cadastrée sion 5B 71 H sise rue du Gravier 11 à Hermée.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures;

Vu le code civil;

Vu le code de l'eau;

Vu le Décret du 4 octobre 2018 modifiant divers textes, en ce qui concerne les cours d'eau;

Vu le CDLD et notamment l'article L1122-30 ;

Attendu que pendant plusieurs années, la situation de l'égouttage du village de HERMEE a fait l'objet d'une étude approfondie par l'Association intercommunale pour le démergement et l'épuration des communes de la province de Liège, en abrégé l'AIDE;

Considérant qu'outre l'égouttage, le village a été confronté, de manière récurrente, à des inondations qui ont préjudicié de nombreux propriétaires;

Attendu que le propriétaire du 24, rue du Broux domicilié à 4680 OUPEYE a été victime de plusieurs inondations depuis l'année 2000 et que désireux d'éviter la survenance de nouvelles inondations lui préjudiciables, il avait lancé citation à l'encontre de la Commune d'OUPEYE;

Considérant que par un jugement prononcé le 9 février 2006, le Tribunal de Première Instance de Liège avait condamné la Commune au paiement de dommages et intérêts sur base d'un

rapport d'expertise qui identifiait quatre causes concurrentes aux inondations subies, et notamment un égouttage et un nombre d'avaloirs insuffisants en voirie ainsi qu'une canalisation de section insuffisante du ruisseau en amont et en aval de l'immeuble sis 24, rue du Broux;

Attendu que suite au dépôt d'une requête d'appel par ce même citoyen, la Cour d'appel de Liège a été amenée à examiner ce dossier;

Considérant que par son arrêt du 28 février 2013 (2011/RG/1612), la Cour d'appel a condamné la Commune d'OUPEYE à établir un plan d'égouttage et de reprise des eaux du ruisseau relatif à la rue et au quartier bas en cause dans un délai d'un an à dater de la signification dudit arrêt;

Attendu que sur base des termes de cet arrêt et au vu de la nécessité incontestable de revoir l'égouttage du village de HERMEE en visant la mise en œuvre de toutes les mesures utiles pour garantir autant que possible l'absence de survenance de nouvelles inondations, la Commune d'OUPEYE avait mandaté l'AIDE pour la réalisation d'un plan d'égouttage et d'une étude complète sur ces points;

Considérant que le dossier d'égouttage et de rénovation de la rue du BROUX avait été soumis et validé lors de la séance du Conseil communal du 21 juin 2018;

Attendu que les travaux sur le ruisseau traversant les 24 et 26 rue du Broux ont été réalisés courant 2020, que les travaux d'égouttage et de réfection de cette voirie sont en phase de finalisation;

Attendu que l'article 3 de la convention passée avec le riverain du n°24 disposait notamment que « la commune veillerait au respect du gabarit du ruisseau en aval de sa propriété parallèlement aux travaux qui seraient réalisés sur sa ladite propriété afin de ne pas subir des dégâts ultérieurement audits travaux et causés par le maintien de ces dispositifs non autorisés »;

Considérant qu' en collaboration avec le Service technique Provincial (STP), une vue de la propriété de Madame Virginie VANHERCK a été réalisée pour déterminer si la partie du ruisseau passant par son bien sis rue du Gravier, 11 était conforme;

Attendu que le rapport établi par le STP daté du 03/12/2020 concluait que *la section du pertuis passant par la parcelle de Madame VANHERCK était insuffisante et qu'il présentait des signes de vétusté. Aucune autorisation n'aurait été délivrée pour canaliser le ruisseau à cet endroit. En vertu de la nouvelle législation sur les cours d'eau, le principe de la couverture ne pouvait être admis allant à l'encontre des objectifs de gestion intégrée, équilibrée et durable des cours d'eau repris dans l'article D. 33/1 du Code wallon de l'Environnement et constituait une infraction*

suivant l'article D.408 de ce même livre;

Attendu que dès lors, cette canalisation devait être retirée afin de permettre en outre de renaturer le cours d'eau et d'éviter le risque de formation de bouchons dans la canalisation;

Attendu que cette portion de ruisseau est classée en 3ème catégorie et relève donc des prérogatives de la Commune;

Considérant que l'ancien dispositif non conforme avait été érigé par et aux frais de la commune en son temps;

Considérant que les parties se sont rencontrées à plusieurs reprises afin de déterminer les travaux et la façon de les mettre en œuvre sur la parcelle sis rue du Gravier, 11 et consiste en résumé en la mise à gabarit du ruisseau en remplaçant le pertuis existant par des éléments préfabriqués en béton en forme de « U » revêtus sur le fonds de pierres naturelles bétonnées. Le ruisseau sera de la sorte remis à ciel ouvert. Des pertuis seront placés aux extrémités de l'ouvrage en limite de propriété afin d'y créer 2 passages et faciliter la pose de la clôture. Une passerelle sera placée au centre de la propriété pour permettre un accès aisé au fonds de la propriété) ;

Considérant encore que ces dispositions doivent maintenant être formalisées par le biais d'une convention;

Vu le plan de travaux ci-joint;

Attendu que lesdits travaux feront l'objet d'une procédure de marché public et que le montant estimatif total de ces derniers, portant sur la mise à gabarit de la portion de canalisation du ruisseau passant sur la propriété cadastrée sion 5B 71 H ainsi que sous la rue du Gravier et sur le renforcement des berges rue du Broux partie, s'élève à 125.965,54€ TVAC;

Vu l'avis du Directeur Financier conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE:

- d'approuver la convention et le plan ci-annexés, auxquels il est renvoyé pour le surplus.
- de charger le collège communal de l'exécution de cette dernière.
- d'informer Madame VANHERCK de la présente décision.

Sont intervenus:

Monsieur Jehaes qui reprend sa question posée en commission, à savoir: il est étonné qu'on vienne avec des éléments de béton en U étanches alors qu'ailleurs on essaie d'avoir des éléments perméables. Ce serait plus intéressant d'un point de vue écologique. Par ailleurs les éléments en béton vont accélérer la vitesse des cours d'eau.

Monsieur Bragard explique que le fond sera en pierres naturelles bétonnées. Ensuite ce sera un pertuis qui passera sous la voirie. Et après nous aurons des éléments en L avec enrochement sur un côté. Personne n'avait connaissance de ces éléments en U perforés. Attention que cela pourrait peut-être également compromettre la stabilité desdits éléments.

Monsieur Jehaes fait ensuite lecture d'une note de la province de Liège adressée aux communes pour les aider dans le gestion de leurs cours d'eau. Elle incite à prendre ce type d'action. Il demande si la commune a eu des contacts avec la province et que l'on aille vers des systèmes non-étanches.

Monsieur Tihon remarque que l'on parle de la route et souhaite savoir ce qu'il en est ailleurs.

Monsieur Bragard précise que l'on est situé à l'endroit des travaux sur un terrain privé et que l'on passe une convention avec le propriétaire concerné.

Point 8 : Modifications budgétaires n°2 de 2021: ordinaire et extraordinaire

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles 1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le plan de gestion arrêté par le Conseil communal en date du 25 septembre 2014 et modifié par ce dernier en date du 26 mars 2015;

Vu le budget relatif à l'exercice 2021 voté par le Conseil communal le 4 février 2021 et approuvé par l'Autorité de Tutelle le 15 mars 2021 ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;

Vu la concertation avec les représentants des autorités de tutelle et du Crac ;

Vu l'article L1211-3 § 2 du CDLD qui stipule que les actes, projet de budget, modifications budgétaires et notes explicatives y relatives sont concertés en comité de direction ;

Attendu que le comité de direction a pris connaissance du projet de modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1 de 2021 en date du 15 septembre 2021;

Vu l'avis de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'article L1124-40 §1er, 3° du CDLD qui stipule que l'avis du directeur financier doit être sollicité pour tout projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22 000 € ;

Vu l'avis favorable du directeur financier;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23 § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales représentatives et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Considérant qu'il est opportun d'adapter le budget au vu de la situation budgétaire et de la clôture du compte 2020 ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Statuant par 18 voix pour, 5 voix contre et 1 abstention

Décide

- D'arrêter, comme suit le budget communal :

7. ordinaire de l'exercice 2021

Tableau récapitulatif

Recettes exercice propre	:	34 120 763,99 €
Dépenses exercice propre	:	33 399 278,74 €
Boni exercice propre	:	721 485,25 €
Recettes exercices antérieurs	:	8 719 693,47 €
Dépenses exercices antérieurs	:	664 031,85 €
Prélèvements en recettes	:	0.00 €
Prélèvements en dépenses	:	3 537 758,61 €
Recettes globales	:	42 840 457,46 €
Dépenses globales	:	37 061 069,20 €
Boni global	:	5 239 388,26 €

2. extraordinaire de l'exercice 2021

Tableau récapitulatif

Recettes exercice propre	:	826 668,52 €
Dépenses exercice propre	:	4 839 222,54 €
Mali exercice propre	:	- 4 012 554,02 €
Recettes exercices antérieurs	:	2 692 739,99 €
Dépenses exercices antérieurs	:	2 567 991,71 €
Prélèvements en recettes	:	4 177 741,84 €
Prélèvements en dépenses	:	289 936,10 €
Recettes globales	:	7 697 150,35 €
Dépenses globales	:	7 697 150,35 €
Boni global	:	0.00 €

3. Montant des dotations issues du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par L'autorité de tutelle	date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle - CC
CPAS	3 698 753,94 €	
Fabriques d'église		
- St Hubert de Haccourt	12 879,58 €	CC 20/08/2020
- St Lambert de Hermalle	23 894,63 €	CC 20/08/2020
- St Jean Baptiste Hermée	22 702,50 €	CC 20/08/2020
- St Remi de Heure le Romain	12 975,36 €	CC 20/08/2020
- St Siméon de Houtain	1 665,88 €	CC 20/08/2020
- St Remy d'Oupeye	21 796,58 €	CC 17/09/2020
- St Pierre de Vivegnis	30 796,17 €	CC 20/08/2020
- Paroisse protestante Herstal, Visé, Oupeye	5 567,77 €	avis CE le 07/09/2020
Asbl Maison de la Laïcité	32 627,44 €	CC 17/09/2020
Zone de police	3 258 914,87 €	CC 14/12/2020

Régie Communale Autonome	543 907,00 €	CC 10/12/2020
Asbl Château d'Oupeye	56 286,52 €	CC 10/12/2020
Basse Meuse Développement	51 000,00 €	budget non approuvé
Centrale de Mobilité	54 000,00 €	budget non approuvé

- De transmettre la présente délibération pour approbation aux autorités de tutelle, au CRAC ;
- De transmettre la présente délibération pour information aux organisations syndicales.

Cette décision a été prise par 18 voix pour (celles des groupes PS, CDH et Monsieur Feytongs) , 5 voix contre (celles du groupe EP et Messieurs Jhaes et Bouzalgha et 1 abstention (celle du groupe PTB));

Est intervenu:

Monsieur Lavet qui fait rapport de la commission dans les termes suivants:

Monsieur PÂQUES et les Membres de la Commission présents remercient Monsieur l'Échevin ainsi que les services administratifs pour avoir envoyé suffisamment tôt les documents.

Monsieur ERNOUX débute la Commission en soulignant les principaux résultats budgétaires qui justifient la présentation ce soir de la 2ème Modification Budgétaire de l'année 2021, à savoir : un boni global de plus de 5 200 000 € et un boni à l'exercice propre de 720 000 €

Monsieur Ernoux souligne que si nous comparons ces bonis à ceux de la 1ère Modification Budgétaire, ils sont en diminution respectivement pour un montant de 360 000 € au niveau du global et pour un montant de 110 000 € au niveau de l'année 2021.

Madame le Directeur financier détaille, ensuite, les différents éléments du service ORDINAIRE qui expliquent les variations relevées entre la Modification Budgétaire n°1 et celle de ce soir.

Pour Madame le Directeur financier, ces différences permettent de souligner une relative maîtrise des dépenses de personnel et de dette ainsi que le maintien d'une gestion prudente avec la constitution de nouvelles provisions.

Madame le Directeur financier termine la présentation de la Modification Budgétaire n°2 en passant en revue la liste des investissements prévus au niveau du service EXTRAORDINAIRE. Elle note que, tout en restant sous la balise annuelle fixée par le Plan de Gestion, le volume global des dépenses de ce service s'élève à près de 5 000 000 €.

Point 9 : Vérification de l'encaisse communale au 29/09/2021.

LE CONSEIL,

Vu l'article L1124-42 du Code de Démocratie locale et de la décentralisation qui stipule que la vérification de l'encaisse du Directeur financier doit être vérifiée au moins une fois par trimestre de l'année civile et que le procès-verbal doit être communiqué au Conseil communal ;

Attendu que l'article L1124-42 1er alinéa 3 du CDLD précise également que lorsque le Directeur financier a la charge de plusieurs encaisses publiques, celles-ci doivent être vérifiées

simultanément au jour et heure fixés par les autorités compétentes ;

Attendu que l'article 34 1er de la loi de police du 7 décembre 1998 qui rend applicable l'article 131 alinéa 3 de la nouvelle loi communale dont le contenu est identique à l'article L1124-42 du CDLD est en l'espèce d'application puisque le Directeur financier est également comptable spécial de la zone de police Basse-Meuse ;

Attendu que les vérifications de l'encaisse communale d'Oupeye et celle de la zone de police Basse-Meuse ont été effectuées à la date du 29/09/2021;

PREND ACTE :

du procès-verbal de vérification de l'encaisse communale effectué le 29 septembre 2021.

Point 10 : Fixation pour l'exercice 2022 du taux de couverture des dépenses en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers par les recettes y relatives à 104 %

Le Conseil,

Vu l'article 21 nouveau du Décret du 27/06/1996 relatif aux déchets tel que modifié par le Décret du 22 mars 2007;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des frais y afférents;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 14 juillet 2021 relative au budget 2022 des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la région de langue allemande et la circulaire relative à l'élaboration et à l'actualisation des plans de gestion notamment les commentaires relatifs à la fourchette de 100% à 110 % que doit atteindre le taux de couverture en matière de coût véritable des déchets;

Vu le plan de gestion adopté par le conseil communal en date du 25 septembre 2014 et notamment l'objectif opérationnel 7.1 qui prévoit que le taux de couverture de la taxe immondices est maintenu à 110 %.

Vu le formulaire à transmettre à l'Office Wallon des déchets lequel atteste que, pour l'exercice 2022, le taux de couverture est de 104 %;

Attendu que la circulaire précitée précise que le formulaire de l'OWD constitue la pièce justificative qu'il convient de joindre en annexe, notamment du règlement taxe et qu'en conséquence, les conseils communaux doivent se prononcer formellement sur le taux de couverture du coût des déchets.

Attendu que le formulaire a été établi à partir des dépenses et recettes connues et arrêtées des exercices 2020 et 2021 et d'autre part sur les éléments connus quant à d'éventuelles modifications en ce qui concerne tant les recettes que les dépenses, notamment la tarification des services de l'intercommunale pour l'exercice 2022.

Attendu qu'il est proposé une prime de 250 € par enfant pour les parents souhaitant faire usage de langes réutilisables, que cette prime fera l'objet d'une demande des parents sur base de la preuve d'achat des langes réutilisables

Attendu que sur base du compte 2020, le taux de couverture de la taxe immondices s'élevait à 109.4 %;

Attendu que l'intercommunale Intradel en charge de la collecte des déchets augmente pour l'exercice 2022 le tarif de sa cotisation de 2% et qu'aucun dividende ne sera versé à la commune par l'Intercommunale ;

Vu le rapport dressé par les services du directeur financier tant en ce qui concerne les motifs de la variation du taux de couverture au compte 2020 que les projections établies pour le budget 2022 ;

Vu l'avis du Directeur Financier conformément à l'article 112-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Statuant par 23 voix pour et 1 voix contre

- De marquer son accord sur les éléments repris dans le formulaire à transmettre à l'Office Wallon des déchets qui prévoit pour l'exercice 2022 un taux de couverture de 104 %, conformément aux exigences du Décret du 5 mars 2008.

Cette décision a été prise par 23 voix pour (celles des groupes PS, CDH, EP et Messieurs Jhaes, Bouzalgha et Feytongs) et 1 voix contre (celle du groupe PTB)

Point 11 : Paroisse Protestante d'Herstal-Visé-Oupeye - Modification budgétaire n°1 de 2021 - Avis

LE CONSEIL,

Attendu que la modification budgétaire n°1 de 2021 a été arrêtée par la Paroisse Protestante de Herstal-Visé-Oupeye en séance du 9 octobre;

Attendu que ladite modification budgétaire a été réceptionnée à l'Administration communale en date du 14 octobre 2021;

Attendu que conformément au titre 6 du Livre 1er de la Troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Conseil communal doit être remis dans les 20 jours;

Considérant que l'intervention de la Commune pour les frais ordinaires du culte, compte tenu des modifications des articles de dépenses, reste identique, soit un montant de 5 567.77 € ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000€ et que conformément à l'article L11240-40 §1, 4° du CDLD, l'avis du Directeur financier n'a pas été formalisé;

Statuant par 23 voix pour et 1 abstention

DECIDE

Article 1er : de donner un avis favorable sur la modification budgétaire n°1 2021 de la Paroisse protestante de Herstal-Visé-Oupeye aux montants suivants :

Recettes : 35 508.48 €

Dépenses : 35 508.48 €

Subside de la commune d'Oupeye : 5 567.77 €

Un exemplaire de la présente délibération sera envoyé à la Ville de Herstal.

Cette décision a été prise par 23 voix pour (celles des groupes PS, CDH, EP et Messieurs Jehaes, Bouzalgha et Feytongs) et 1 abstention (celle du groupe PTB)

Est intervenu:

Monsieur Paques qui souligne que son groupe s'abstiendra pour le point 13 compte tenu de l'incertitude qui règne pour le moment et notamment quant à sa position sur la récupération des fonds.

**Point 12 : Fabrique d'Eglise Saint Lambert d'Hermalle-sous-Argenteau -
Modification budgétaire n°2 de 2021 - Approbation**

LE CONSEIL,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en son article 3;

Vu le décret du 13 mars 2014 entrant en vigueur le 1er janvier 2015;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément le titre VI du

livre premier de la troisième partie du Code, titre VI qui débute avec l'article L3161-1;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs Locaux du 13 juillet 2021 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget pour l'exercice 2021 arrêté par la Fabrique d'Eglise Saint Lambert d'Hermalle-sous-Argenteau en séance du 4 juin 2020, approuvé par notre Conseil communal en séance du 20 août 2020;

Vu la modification budgétaire n° 1 de 2021 arrêtée par le Conseil de fabrique le 6 août 2021, approuvée par notre Conseil Communal en date du 2 septembre 2021;

Vu la modification budgétaire n° 2 de 2021 arrêtée par le Conseil de Fabrique le 8 octobre 2021 et réceptionnée à l'Administration Communale et à l'Evêché en date du 13 octobre 2021;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 13 octobre 2021 dans lequel celui-ci n'émet aucune remarque;

Considérant que la présente modification budgétaire ne consiste qu'en des adaptations d'articles n'influençant pas budgétairement le total des recettes, ni celui des dépenses;

Attendu que la présente modification budgétaire respecte les balises fixées dans le plan de gestion arrêté par le Conseil communal du 12 novembre 2015;

Attendu que la présente modification budgétaire n'a pas d'impact financier en ce qui concerne la dotation communale, l'avis du Directeur financier n'a pas été formalisé;

Statuant par 23 voix pour et 1 abstention,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la modification budgétaire n°2 de 2021 de la Fabrique d'Eglise Saint Lambert d'Hermalle-sous-Argenteau comme suit :

Recettes	:	59 909.49 €
Dont subside ordinaire :		23 894.63€
Subside extraordinaire :		0.00 €

Dépenses : 59 909.49 €

Boni présumé : 0,00 €

Article 2 : en application de l'article L3162-3§1er titre VI du CDLD, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la Province, soit par le chef diocésain soit par les autorités fabriennes. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire à la Fabrique d'Eglise Saint Lambert d'Hermalle-sous-Argenteau, à l'autorité Diocésaine.

Cette décision a été prise par 23 voix pour (celles des groupes PS, CDH, EP et Messieurs Jehaes, Bouzalgha et Feytongs) et 1 abstention (celle du groupe PTB)

Point 13 : Fabrique d'Eglise Saint Remy d'Oupeye - Modification budgétaire n° 2 de 2021 - Approbation

LE CONSEIL,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en son article 3;

Vu le budget pour l'exercice 2021 arrêté par la fabrique d'église St Remy d'Oupeye en du 10 juin 2020 et approuvé par notre conseil communal en sa séance du 17 septembre 2020;

Vu la modification budgétaire n°1 de 2021 arrêté par le Conseil de Fabrique le 31 août 2021 et approuvée par notre Conseil Communal en date du 30 septembre 2021;

Vu la modification budgétaire n°2 de 2021 arrêtée par le Conseil de Fabrique et réceptionnée par l'Administration Communale en date du 13 octobre 2021 et par l'Evêché le 14 octobre 2021;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date 14 octobre 2021 dans lequel celui-ci émet les remarques suivantes :

« Merci de répartir des montants antérieurement admis par la Commune et l'Evêché. L'équilibre recettes-dépenses était à 104 549.00 € à la MB1 et non 79 193.15 €.

Corrections :

D6d : Le montant avait déjà été adapté à 135 € par l'Evêché et la Commune.

D15 : Le montant antérieurement admis était de 182 € et non 170 € soit une diminution de 118 € au lieu de 71 € pour arriver à 99 €.

D31 : 467 € au lieu de 500 € pour équilibrer le budget »;

Attendu que l'article D6d ne doit pas être modifié compte tenu du fait que le crédit de cet article a été approuvé au montant de 135 € et non 180 €;

Attendu qu'à l'article D15, la diminution s'élève à 83 € et non 118 € pour arriver à 99 €;

Attendu que l'article D31 doit être diminué de 733 € afin d'équilibrer le budget, portant le crédit de cet article au montant de 467 € au lieu de 500 €;

Considérant que la présente modification budgétaire ne consiste qu'en des adaptations d'articles n'influençant pas budgétairement le total des recettes, ni celui des dépenses;

Attendu que la présente modification budgétaire respecte les balises fixées dans le plan de gestion arrêté par le Conseil communal du 12/11/2015;

Attendu que la présente décision a une incidence financière de moins de 22 000 € htva et que, conformément à l'article L1124-40 §1er, 4°, l'avis du Directeur Financier ne doit pas être formalisé;

Statuant par 20 voix pour et 4 abstentions

DECIDE

Article 1 : de modifier les articles suivants :

- Article D15 - Achat de livres liturgiques ordinaires : 99 €
- Article D31 – Entretien et réparation d'autres propriétés bâties : 467 €

Article 2 : d'approuver la modification budgétaire n° 2 de 2021 de la fabrique d'église St Remy d'Oupeye telle que proposée par l'Evêché et clôturée comme suit :

Recettes : 104 549,00 €
Dont subside communal : 21 796,58 €

Dépenses : 104 549,00 €

Boni présumé : 0.00 €

Article 3: en application de l'article L3162-3§1er titre VI du CDLD, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la Province, soit par le chef diocésain soit par les autorités fabriennes. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

Article 4 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire à la Fabrique d'Eglise St Remy d'Oupeye, à l'autorité Diocésaine.

Cette décision a été prise par 20 voix pour (celles des groupes PS et CDH et Messieurs Jhaes, Bouzalgha et Feytongs) et 4 abstentions (celle du groupe PTB et EP)

Point 14 : Fabrique d'Eglise Saint Hubert d'Haccourt - Modification budgétaire n°2 de 2021 - Approbation

LE CONSEIL,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en son article 3;

Vu le décret du 13 mars 2014 entrant en vigueur le 1er janvier 2015;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, titre VI qui débute avec l'article L3161-1;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget pour l'exercice 2021 arrêté par la Fabrique d'Eglise Saint Hubert d'Haccourt en séance du 06 juin 2020, approuvé par notre Conseil communal en séance du 20 août 2020;

Vu la modification budgétaire n° 1 de 2021 arrêtée par le Conseil de Fabrique le 26 janvier 2021, approuvée par notre Conseil Communal en date du 25 février 2021;

Vu la modification budgétaire n° 2 de 2021 arrêtée par le Conseil de Fabrique le 12 octobre 2021, réceptionnée à l'Administration Communale et à l'Evêché en date du 13 octobre 2021;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 14 octobre 2021 dans lequel celui-ci émet les remarques suivantes :

« Veuillez noter que le total approuvé en recettes à la dernière modification budgétaire était de 48 969.13 € et non 48 969.53 €. La modification budgétaire n°2 est donc à l'équilibre au même montant puisque les majorations et diminutions effectuées s'équilibrent en dépenses et qu'aucune modification n'a été faite en recettes.

L'erreur en recettes vient du reliquat qui a été approuvé par la Commune à 17 899.55 € et non 17 899.95 € à la MB1, tel qu'indiqué dans la première page du budget 2022 modifié »;

Considérant que la présente modification budgétaire ne consiste qu'en des adaptations d'articles n'influençant pas budgétairement le total des recettes, ni celui des dépenses;

Attendu que la présente modification budgétaire respecte les balises fixées dans le plan de gestion arrêté par le Conseil communal du 12/11/2015;

Attendu que la présente modification n'a pas d'impact financier, en ce qui concerne le subside communal, l'avis du Directeur Financier n'a pas été formalisé;

Statuant par 22 voix pour et 1 abstention

DECIDE :

Article 1er : d'approuver la modification budgétaire n° 2 de 2021 comme suit :

Recettes : + 48 969,13 €
dont subside ordinaire : 12 879,58 €
subside extraordinaire : 0 €

Dépense : - 48 969,13 €

Boni présumé : 0,00 €

Article 3 : de charger le Service des Finances de notifier la présente décision sous pli ordinaire à la Fabrique d'Eglise Saint Hubert d'Haccourt, à l'autorité Diocésaine.

Article 4 : de prendre acte qu'en application de l'article L3162-3§1er titre VI du CDLD, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la Province, soit par le chef diocésain soit par les autorités fabriennes.

Ce recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

Cette décision a été prise par 22 voix pour (celles de groupes PS, CDH, EP et Messieurs Jehaes,

Bouzalgha et Feytongs) et 1 abstention (celle du groupe PTB)
Monsieur Collard s'est retiré pour ce point.

Point 15 : Règlement relatif à l'octroi d'une prime communale « Habitation » pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement.

LE CONSEIL,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L3331-1 et suivants et plus particulièrement l'article L3331-4 du CDLD ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 4 avril 2019 relatif à l'audit logement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 27 mai 2019 visant à établir les principes de hiérarchisation des bouquets de travaux dans un audit logement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 27 mai 2019 définissant les différentes catégories d'audit visées à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 relatif à l'audit logement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 27 mai 2019 définissant la procédure de demande et de réalisation d'un rapport de suivi de travaux ;

Vu l'Arrêté ministériel du 27 mai 2019 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement ;

Considérant qu'il est opportun d'adapter le règlement des primes communales à l'énergie et à la rénovation du 2 juillet 2015 suite au système de primes mis en place par le Gouvernement Wallon depuis le 1er juin 2019 ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'augmenter l'aide financière pour la réalisation des audits logement afin d'inciter les propriétaires à solliciter l'intervention d'un auditeur pour analyser la qualité énergétique globale de leurs logements et pour établir ensuite un ordre de priorité des travaux à entreprendre ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000 € et que l'avis du Directeur Financier n'a pas été formalisé ;

Statuant à l'unanimité

DECIDE

D'adopter, à partir du 1er novembre 2021, le règlement ci-après relatif à l'octroi d'une prime communale « Habitation » pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement.

Article 1

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- Demandeur : toute personne physique (particulier).
- Audits et travaux économiseurs d'énergie et de rénovation : tous ceux reconnus et donnant lieu à des primes régionales « Habitation » conformément à l'A.M. du 27 mai 2019 portant exécution de l'A.G.W. du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement.

Article 2

La Commune d'Oupeye accorde, dans la limite des crédits annuels inscrits à cet effet au budget communal, une prime « Habitation » destinée à soutenir la réalisation d'un audit et la réalisation de travaux économiseurs d'énergie et de rénovation dans les logements, dont le montant est fixé à :

- Pour la prime liée à la visite de l'auditeur et la production de son rapport d'audit : 300€ maximum. Le cumul de la prime régionale et de la prime communale ne pourra en aucun cas dépasser le montant total de la facture de l'audit TVAC ; le cas échéant, le montant de la prime communale sera réduit à due concurrence afin de couvrir uniquement 100% du montant de ladite facture.
- Pour les primes liées à la réalisation des travaux selon ce qui a été convenu avec l'auditeur : 20% du montant octroyé par le Service public de Wallonie tout en sachant que chaque prime régionale perçue donne droit à une prime communale dont le montant est plafonné à 500€ maximum par prime.

Article 3

La subvention communale est accordée aux conditions suivantes :

- Le demandeur doit être bénéficiaire, pour son logement, d'une prime « Habitation » émanant du Service public de Wallonie telle que visée à l'article 1 du présent règlement.
- Le logement concerné doit être situé sur le territoire de la commune d'Oupeye.

Article 4

Le cumul avec toute autre subvention est autorisé dans la mesure où le montant total perçu n'excède pas 100 % du montant total de l'investissement.

Le demandeur s'engage, le cas échéant, à rembourser le trop perçu.

Article 5

Pour bénéficiaire de la prime communale « Habitation » liée à l'audit, le demandeur introduit le formulaire de demande de primes « Habitation » à l'Administration communale d'Oupeye au plus tard dans les trois (3) mois de la date du versement sur son compte en banque de la prime régionale (la date du versement faisant foi) en y annexant une copie de la preuve de la promesse d'octroi de la prime émanant du Service public de Wallonie (courrier sur lequel le montant de la prime régionale est calculé), une copie dudit extrait bancaire et une copie de la facture de la réalisation de l'audit énergétique.

Pour bénéficiaire de la prime communale « Habitation » liée aux travaux, le demandeur introduit le formulaire de demande de primes « Habitation » à l'Administration communale d'Oupeye au plus tard dans les trois (3) mois de la date du versement sur son compte en banque de la prime régionale (la date du versement faisant foi) en y annexant une copie de la preuve de la promesse d'octroi de la prime émanant du Service public de Wallonie (courrier sur lequel le montant de la prime régionale est calculé) et une copie dudit extrait bancaire.

La constitution du dossier est établie par le service communal compétent, auprès duquel l'intéressé(e) doit produire les pièces utiles afin d'établir l'éligibilité de sa requête.

Article 6

Les demandes introduites auprès de l'Administration communale sont traitées par ordre chronologique des dossiers complets jusqu'à épuisement du budget alloué aux primes « Habitation ».

L'Administration communale envoie par courrier un accusé de réception dès le dépôt du dossier de demande de prime. Le dossier est réputé complet s'il répond aux exigences de l'article 5 du présent règlement.

Article 7

La prime est payée au bénéficiaire de la prime émanant du Service public de Wallonie. La liquidation de celle-ci fera toutefois l'objet d'une instruction préalable au service Taxes de manière à établir si le bénéficiaire n'est redevable d'aucune imposition communale. En cas de constatation de solde restant dû à l'Administration communale, la prime sera réduite à due concurrence.

Article 8

Le présent règlement prend effet au 1er novembre 2021 pour toutes les demandes de primes communales « Habitation » introduites à l'Administration communale à partir de cette même date. A titre transitoire, le précédent règlement relatif à l'octroi d'une prime pour soutenir les travaux d'économie d'énergie et de rénovation dans les logements adopté le 2 juillet 2015, reste d'application pour toutes les demandes de primes communales introduites à l'Administration communale avant le 1er novembre 2021.

Article 9

Le formulaire de demande de primes « Habitation » de la Commune d'Oupeye en annexe fait partie du présent règlement.

Article 10

Toute question d'interprétation relative à l'attribution de la prime, à son paiement ou à son remboursement éventuel sera réglée par le Collège communal, sans recours possible.

Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente et ce, conformément à la circulaire de la Région wallonne du 30 mai 2013 relative au contrôle et à l'emploi de certaines subventions.

Sont intervenus:

Monsieur Jehaes se réjouit de la proposition. Il peut être en effet insensé d'investir à fonds perdus car aucun audit préalable aux travaux n'a été réalisé. Certains font parfois donc des mauvais choix. L'audit doit être là pour y palier. Un frein à la réalisation de cet audit pourra être levé grâce à la prime communale.

Monsieur Rouffart ne comprend pas ce qui se trouve entre parenthèses dans le condensé à savoir que la prime ne peut dépasser le cumul de la prime régionale et communale.

Monsieur Bragard explique que la région donne un subside qui est classifié en 6 catégories de revenus. La prime régionale ajoutée à la prime communale ne pourra bien sûr par dépasser la facture. Le citoyen ne peut donc pas se faire des sous avec la prime.

Monsieur Rouffart estime que le libellé n'est pas correct, car le total des deux chiffres peut faire plus que la prime.

Monsieur Lavet fait lecture de l'article 2 du règlement qui précise qu'il s'agit bien de ne pas dépasser le montant de la facture.

Monsieur Fillot demande à Monsieur Rouffart s'il est d'accord sur le principe. C'est ce qui est important à part ces arguties juridiques.

Monsieur Rouffart souligne qu'il avait simplement une question précise de texte, mais qu'il n'a pas obtenu de réponse et que le 1er échevin lui à répondu que c'était sur Plone. Il en déduit donc que les 25 autres membres du Conseil n'ont pas non plus été voir le point sur Plone.

Point 16 : Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime visant à favoriser l'utilisation de langes lavables pour les bébés

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 mars 2021 relative à la démarche Zéro Déchet approuvant le plan d'action et la grille décisionnelle s'engageant à effectuer des actions et notamment sur les langes lavables;

Considérant que la grille AFOM réalisée en comité de pilotage le 18 février 2021;

Considérant le plan d'action mis en place par le comité de pilotage le 04 mars 2021;

Attendu que cette action s'inscrit dans le le cadre de notre campagne "Zéro Déchet";

Attendu qu'à partir du 01er janvier 2022, les langes jetables ne pourront plus être jetés dans le conteneur vert (déchets organiques) et que ceux-ci devront être jetés dans le conteneur gris

(déchets résiduels);

Attendu que ce changement dans la collecte des déchets aura un surcoût pour les familles puisque que le coût du kg passera de 0,06€/kg à 0,20€/kg pour les 100 premiers kilos par an par habitant et à 0,40€/kg pour les suivants par an et par habitant;

Attendu qu'un enfant porte en général des langes jusqu'à l'âge de deux ans et demi, que la quantité estimée de langes jetables est de 1000 kg à savoir 400kg par an par enfant;

Attendu que les langes lavables sont écologiques, économiques et sains mais que l'investissement à l'achat est important d'où l'utilité de proposer une prime;

Attendu que les crédits budgétaires nécessaires seront inscrits au service ordinaire du budget 2022;

Vu la proposition de Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime visant à favoriser l'utilisation de langes lavables pour les bébés et le formulaire de demande suivants et repris en ces termes :

"Article 1. Dans la mesure des crédits budgétaires disponibles, et afin de soutenir une démarche de réduction des déchets, la Commune octroie aux ménages domiciliés sur le territoire de la Commune d'Oupeye, une prime communale destinée à encourager l'utilisation des langes lavables pour les bébés.

Article 2. Un lange lavable se définit comme un système de couche réutilisable, composé d'une partie imperméable, la culotte de protection (en polyuréthane, polyester ou laine vierge) et d'un matelas absorbant en fibre végétale (coton, bambou ou chanvre) éventuellement doublé (insert et couche) ainsi que d'un voile de protection en papier jetable.

Article 3. Le montant de la prime octroyée équivaut à 50% des factures d'achat et est plafonné à deux cent cinquante euros (250€). Plusieurs factures d'achat peuvent être cumulées. Les factures peuvent être antérieures de six mois à la date de naissance de l'enfant.

Article 4. La prime est octroyée une seule fois par enfant.

Article 5. La prime est demandée par un membre majeur du ménage dont l'enfant fait partie. Le demandeur et l'enfant doivent être dûment inscrits dans le même ménage aux registres de la population de la commune d'Oupeye.

Article 6. La demande de prime doit être introduite auprès de l'administration communale avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de deux ans et demi. La demande doit être introduite au moyen du formulaire annexé au présent règlement, dont il fait partie intégrante, accompagné des documents justificatifs suivants :

- Une copie de(s) facture(s) d'achat ;
- Une copie de la composition de ménage, précisant la date d'inscription de l'enfant aux registres de la population de la commune.

Article 7. Le Collège communal statue dans les soixante (60) jours de la réception de la demande et des documents justificatifs visés à l'article 6 et notifie sa décision par lettre dans les trente (30) jours.

Article 8. L'autorité communale se réserve le droit de faire procéder à toute vérification nécessaire sur les lieux après en avoir averti préalablement le demandeur par courrier.

Article 9. Toute question d'interprétation relative au présent règlement, à l'attribution de la prime communale, à son paiement ou remboursement éventuel sera réglée par le Collège Communal.

Article 10. Le présent règlement entrera en vigueur au 01er janvier 2022.

Formulaire de demande d'octroi d'un prime visant à favoriser l'utilisation de langes lavables pour les bébés

Adresse d'envoi :

Administration Communale d'Oupeye – Service de l'Environnement – rue des Ecoles, 4 à 4684 Haccourt

Coordonnées du demandeur (père, mère ou tuteur légal)

Nom :

Prénom :

Rue et n° :

Code postal et localité :

Téléphone :

N° de compte : IBAN BE.....

Renseignements concernant l'enfant :

Nom :

Prénom :

Lieu et date de naissance :

Déclaration du demandeur :

Le soussigné sollicite une prime communale deeuros(*) pour l'achat de langes lavables et déclare avoir pris connaissance du règlement et des conditions d'octroi de la prime et y souscrire sans réserve.

Fait de bonne foi à le (date) 20

Signature du demandeur

(*) somme totale"

Vu le CWaDEI

Statuant à l'unanimité,

DECIDE

* d'approuver le Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime visant à favoriser l'utilisation de langes lavables pour les bébés et le formulaire de demande suivants et repris en ces termes :

" **Article 1.** Dans la mesure des crédits budgétaires disponibles, et afin de soutenir une démarche de réduction des déchets, la Commune octroie aux ménages domiciliés sur le territoire de la Commune d'Oupeye, une prime communale destinée à encourager l'utilisation des langes lavables pour les bébés.

Article 2. Un lange lavable se définit comme un système de couche réutilisable, composé d'une partie imperméable, la culotte de protection (en polyuréthane, polyester ou laine vierge) et d'un matelas absorbant en fibre végétale (coton, bambou ou chanvre) éventuellement doublé (insert et couche) ainsi que d'un voile de protection en papier jetable.

Article 3. Le montant de la prime octroyée équivaut à 50% des factures d'achat et est plafonné à deux cent cinquante euros (250€). Plusieurs factures d'achat peuvent être cumulées. Les factures peuvent être antérieures de six mois à la date de naissance de l'enfant.

Article 4. La prime est octroyée une seule fois par enfant.

Article 5. La prime est demandée par un membre majeur du ménage dont l'enfant fait partie. Le demandeur et l'enfant doivent être dûment inscrits dans le même ménage aux registres de la population de la commune d'Oupeye.

Article 6. La demande de prime doit être introduite auprès de l'administration communale avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de deux ans et demi. La demande doit être introduite au moyen du formulaire annexé au présent règlement, dont il fait partie intégrante, accompagné des documents justificatifs suivants :

- Une copie de(s) facture(s) d'achat ;
- Une copie de la composition de ménage, précisant la date d'inscription de l'enfant aux registres de la population de la commune.

Article 7. Le Collège communal statue dans les soixante (60) jours de la réception de la demande et des documents justificatifs visés à l'article 6 et notifie sa décision par lettre dans les trente (30) jours.

Article 8. L'autorité communale se réserve le droit de faire procéder à toute vérification nécessaire sur les lieux après en avoir averti préalablement le demandeur par courrier.

Article 9. Toute question d'interprétation relative au présent règlement, à l'attribution de la prime communale, à son paiement ou remboursement éventuel sera réglée par le Collège Communal.

Article 10. Le présent règlement entrera en vigueur au 01er janvier 2022.

Formulaire de demande d'octroi d'un prime visant à favoriser l'utilisation de langes lavables pour les bébés

Adresse d'envoi :

Administration Communale d'Oupeye – Service de l'Environnement – rue des Ecoles, 4 à 4684 Haccourt

Coordonnées du demandeur (père, mère ou tuteur légal)

Nom :

Prénom :

Rue et n° :

Code postal et localité :

Téléphone :

N° de compte : IBAN BE.....

Renseignements concernant l'enfant :

Nom :

Prénom :

Lieu et date de naissance :

Déclaration du demandeur :

Le soussigné sollicite une prime communale deeuros(*) pour l'achat de langes lavables et déclare avoir pris connaissance du règlement et des conditions d'octroi de la prime et y souscrire sans réserve.

Fait de bonne foi à le (date) 20

Signature du demandeur

(*) somme totale"

Sont intervenus

Monsieur Paques qui demande sur quelle base a-t-on fixé et estimé les montants de la prime ainsi que le nombre de personnes intéressées par celle-ci.

Monsieur Simone évoque l'importance de cette prime lorsqu'on sait qu'un bébé produit 400 kilos de déchets annuellement. Le service et le comité de pilotage seraient heureux si une vingtaine de ménages suivaient le projet. C'est bien sûr difficile à dire à l'avance, des discussions ont eu lieu avec Intradel.

Monsieur Pâques demande si cela sera d'utilisation à la crèche.

Monsieur Simone répond qu'un contact a eu lieu avec une crèche d'Oupeye et que d'autres contacts vont être pris dans les semaines qui viennent.

Monsieur Pâques souligne qu'il parlait de la crèche du CPAS et est étonné qu'on ne l'applique pas.

Madame Lombardo répond que l'essai a déjà été réalisé à la crèche du CPAS, mais qu'il n'a pas été convaincant.

Monsieur Pâques réplique: "Et vous allez alors l'imposer aux ménages?"

Madame Lombardo souligne qu'il s'agit d'une alternative au fait qu'on ne puisse plus mettre les langes dans les containers verts.

Point 17 : Plan d'Investissement Wallonie Cyclable 2020-2021 (Plan d'Investissement WaCy) - Approbation

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le Plan intercommunal de mobilité de la Basse-Meuse (Bassenge, Oupeye, Visé) approuvé par le conseil communal d'Oupeye le 28 mai 2003, lequel identifiait déjà un certain nombre d'enjeux pour les déplacements cyclables ;

Vu la délibération du 26 octobre 2017 (point n° 11) par laquelle le Conseil Communal prend la décision d'actualiser son plan communal de mobilité et approuve le projet de marché de services rédigé à cet effet ;

Considérant que l'étude d'actualisation du PCM est en cours ;

Considérant que le développement du vélo à assistance électrique facilite grandement l'usage du vélo, tant pour des trajets plus longs ou malgré des dénivelés plus ardues ;

Vu la vision FAST – Mobilité 2030 de la Wallonie et plus particulièrement son ambition de porter la part modale des déplacements à vélo de 1 à 5 % ;

Vu la Déclaration de Politique Communale présentée au Conseil communal en date du 8 janvier 2019 (point n° 3) pour la législature 2018 – 2024 et à travers laquelle la majorité politique déclare vouloir « favoriser les aménagements pour les usagers faibles de manière concertée » ;

Vu le programme stratégique transversal 2019 – 2024 présenté par le Collège communal et dont le Conseil a pris acte en date du 17 octobre 2019 (point n°6), plus particulièrement l'objectif opérationnel 2.3. « Prioriser davantage la mobilité à Oupeye en favorisant les modes doux » ;

Vu le Plan Urbain de Mobilité de l'agglomération de Liège (PUM), approuvé le 16 mai 2019 par le Gouvernement Wallon, prévoyant la création de 15 corridors vélo dont deux traversent Oupeye et de les connecter aux itinéraires locaux, aux pôles d'attrait et aux pôles

d'échanges;

Vu la circulaire de l'appel à projets « Communes pilotes Wallonie cyclable 2020 » publiée sur le site de la Wallonie en date du 8 septembre 2020 ;

Vu la décision du Conseil Communal d'Oupeye du 17 septembre 2020 qui décide le principe de répondre à l'appel à projet et qui charge le Collège Communal d'introduire un dossier relatif à l'appel à projet ;

Attendu qu'en vertu des exigences de la circulaire, le conseil communal du 15 octobre 2020 a procédé à la constitution de la commission communale vélo ;

Vu que la commune d'Oupeye a été retenue lauréate de l'appel à projet « Communes pilotes Wallonie cyclable 2020-2021 » par l'arrêté de subvention du 20 mai 2021 octroyant une subvention de 750.000€ à la commune permettant de couvrir jusqu'à 80% des dépenses ;

Considérant que la part subsidiable des travaux varie en fonction de la place réservée aux cyclistes dans l'aménagement réalisé ;

Considérant la circulaire de l'appel à projet PIWACY définissant les conditions d'éligibilités des dépenses liées aux projets de voiries et de stationnements cyclables ;

Considérant que sont éligibles les travaux d'infrastructures permettant d'améliorer le réseau cyclable sur le territoire communal, de le mailler et de le rendre attractif et sécurisé ;

Considérant le procès-verbal de la réunion de la commission communale vélo du 30 août 2021 permettant de proposer l'ordre de priorisation des projets ;

Considérant que les liaisons reprises sous le vocable « corridors cyclables » du PUM devraient faire l'objet d'un financement alternatif via les budgets régionaux alloués à la mise en œuvre du PUM, le projet suivant est classé selon la priorité la plus faible :

Liaison Oupeye – Haccourt par la Haute-Voie ;

Considérant que la part subsidiable du montant total des travaux repris par le Plan doit atteindre 150% du montant octroyé et ne doit pas dépasser 200% de ce montant ;

Vu la liste des travaux envisagés pour un montant de € 1.891.922,12 TVAC avec une intervention régionale escomptée de € 1.482.630,19 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD ;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE

- d'arrêter le Plan d'Investissement Wallonie Cyclable 2020-2021 (Plan d'Investissement WaCy) comme suit :

N°	Intitulé de l'investissement	Estimation des travaux (en ce compris les frais d'étude)	Travaux pris en compte (en ce compris les frais d'étude)	Travaux subsidiables 100%	Travaux subsidiables 75%	Estimation de l'intervention régionale (SPW MI)
		hors essais	hors essais	hors essais	hors essais	majorée de 5 % pour essais
1	Induration F99a Gamay-Rue du Moulin + bande cyclable suggérée rue du Moulin	322.156,45	322.156,45	310.056,45	12.100,00	268.070,42
2	Liaison Rue du Moulin - Canal Albert	52.635,00	52.635,00	52.635,00	0,00	44.213,40
3	Traversée de Houtain-Saint-Siméon	83.550,50	83.550,50	83.550,50	0,00	70.182,42
4	rue cyclable Quai du Halage - Avenue Edouard Remy	38.399,35	38.399,35	38.399,35	0,00	32.255,45
5	Liaison Milmort Hermée + traversée de Hermée : rue cyclable et BCS Rues Haie-Martin, de Fexhe-Slins et du Broux	37.510,00	37.510,00	37.510,00	0,00	31.508,40
6	liaison Château	68.002,00	68.002,00	63.522,00	4.480,00	56.180,88

	d'Oupeye - Canal Albert					
7	liaison Hermée - Heure via Elvaux- Quinette	132.434,50	132.434,50	127.954,50	4.480,00	110.304,18
8	liaison Arbre Saint-Roch - Canal Albert	98.978,00	98.978,00	98.978,00	0,00	83.141,52
9	rectification PCS rue d'Argenteau	157.350,82	157.350,82	157.350,82	0,00	132.174,69
10	induration Haute- Voie	758.028,70	758.028,70	0,00	758.028,70	477.558,08
X	stationnement vélo	142.876,80	142.876,80	142.876,80	0,00	120.016,51
		1.891.922, 12	1.891.922, 12	1.112.833,4 2	779.088,70	1.425.605,95
	Intervention pour les frais d'audit (4 %)					57.024,24
						1.482.630,19

- d'introduire une demande d'approbation du Plan d'Investissement WaCy auprès du SPW Mobilité et Infrastructures.

Sont intervenus:

Monsieur Jehaes rappelle qu'il avait initié ce dossier en termes de réflexion. Il salue le travail du conseiller en mobilité et du comité de pilotage. Il s'inquiète que de nombreux aménagements soient proposés avec des bandes cyclables suggérées. C'est mieux que rien, mais ces bandes suggérées sont situées sur des voiries entre les villages où il y a justement des problèmes de dangerosité et du stationnement parfois illégal. Il faudra veiller à ce que ces aménagements restent "secure" pour les cyclistes.

Monsieur Fillot remercie le Conseiller Jehaes pour son intervention et rappelle que ce dossier était transversal. Il y a un changement de mentalités à adopter. On a beaucoup travaillé sur la mobilité avec les autres communes. Maintenant nous devons être attentifs aux liaisons en interne.

Point 18 : Allée des Houx : Réfection revêtement des trottoirs - Marché à tranches - Approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 139.000,00) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'état de vétusté des trottoirs côtés pair et impair de l'Allée des Houx à Hermée ;

Considérant que cet état est relativement dangereux pour les usagers et qu'il est, par conséquent, nécessaire de procéder au remplacement des dalles 30/30 par un revêtement en klinkers ;

Considérant, dès lors, le cahier des charges N° MP/FF/FDP/21-130 relatif au marché "Allée des Houx : réfection revêtement des trottoirs – marché à tranches" établi par le service technique des Travaux en collaboration avec le service des Marchés Publics ;

Considérant que ce marché est divisé en 2 tranches :

* Tranche ferme : Tranche de marché 1 - Réfection trottoirs côté PAIR (Estimé à : € 51.076,40 hors TVA ou € 61.802,44, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2 - Réfection trottoirs côté IMPAIR (Estimé à : € 51.186,40 hors TVA ou € 61.935,54, 21% TVA comprise)

Considérant que le montant *total* estimé de ce marché s'élève à € 102.262,80 hors TVA ou € 123.737,99, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

S'agissant de la tranche ferme, le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 421/731-60 n° de projet 20210098 ;

S'agissant de la tranche conditionnelle, à ce stade, les crédits ne sont prévus que pour la tranche ferme ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à € 22.000,00 hors TVA ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD ;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE

- D'approuver le cahier des charges N° MP/FF/FDP/21-130 et le montant total estimé du marché "Allée des Houx : réfection revêtement des trottoirs – marché à tranches", établis par nos services. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant total estimé s'élève à € 102.262,80 hors TVA ou € 123.737,99, 21% TVA comprise et réparti comme suit :

* Tranche ferme : Tranche de marché 1 - Réfection trottoirs côté PAIR (Estimé à : € 51.076,40 hors TVA ou € 61.802,44, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2 - Réfection trottoirs côté IMPAIR (Estimé à : € 51.186,40 hors TVA ou € 61.935,54, 21% TVA comprise)

- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Point 19 : Point supplémentaire - Faisabilité d'un ramassage scolaire en vélo-bus

LE CONSEIL,

Vu la demande de Madame la Conseillère Elsa Fernandes relative à l'inscription d'un point supplémentaire conformément à l'article L1122-24§3 ayant comme objet : Faisabilité d'un ramassage scolaire en vélo-bus

Considérant l'objectif européen de réduction des gaz à effet de serre d'au moins 55% d'ici 2030 (par rapport à leur niveau de 1990) et de parvenir à une économie prospère, moderne, compétitive et neutre pour le climat en 2050 ;

Considérant la stratégie régionale de mobilité du Gouvernement wallon, adoptée en mai 2019, afin de répondre aux objectifs définis par l'Europe ;

Considérant la Déclaration de Politique Communale d'Oupeye pour la législature 2018 – 2024 ayant pour ambition de « favoriser les aménagements pour les usagers faibles de manière concertée » (Point 4 de ladite Déclaration) ;

Considérant le programme stratégique transversal 2019 – 2024, et plus singulièrement l'objectif opérationnel 2.3. « Prioriser davantage la mobilité à Oupeye en favorisant les modes doux » ;

Considérant que la Commune d'Oupeye ne dispose pas de ramassage scolaire de type pédibus ou vélobus pour les écoles primaires dont elle est le Pouvoir organisateur ;

Considérant que la Commune d'Oupeye émet le souhait de voir se développer des solutions innovantes et alternatives dans le domaine des transports qui rencontrent des ambitions environnementales fortes et permettent aux utilisateurs d'envisager des solutions plus économiques qui devront bénéficier à tous, singulièrement aux plus fragiles ;

Considérant que la mobilité est un enjeu environnemental capital.

Statuant par 23 voix pour et 1 abstention

DECIDE,

- de proposer que la commune d'Oupeye soit pourvu d'un système de ramassage scolaire de type vélobus ;
- charge le Collège communal de réaliser une étude de faisabilité pour rencontrer cette proposition ;
- charge le Collège communal d'informer le Conseil communal de l'état d'avancement du projet et de la conclusion de l'étude.

Cette décision a été prise par 23 voix pour (celles des groupes PS, CDH, PTB, EP et Monsieur Jehaes et Bouzalgha) et 1 abstention (celle de Monsieur Feytongs)

Sont intervenus :

Madame Fernandes souligne qu'aller à l'école à pied ou à vélo peut être une alternative à la voiture, mais certains parents pensent peut-être que cela n'est pas sûr. Le ramassage scolaire en vélo-bus

permettrait de réduire le cercle vicieux d'insécurité routière. Il reste un des arguments principaux à l'utilisation de la voiture.

Madame Fernandes procède ensuite au visionnage d'une petite vidéo explicative ainsi que d'un power point.

Monsieur Jehaes estime que cela est plein d'optimisme même s'il y a pas mal de difficultés à mettre en place ce projet. Il faut que les parents s'en saisissent. Il remarque que le taux de motorisation à Oupeye est au-dessus de celui de la province de Liège. On est donc fort dépendant de la voiture. Nous n'arriverons pas à rendre les voiries plus sécurisantes sans diminuer le nombre de voitures. Il prend l'exemple de la rue Cockroux où les parents essaient de conduire leurs enfants juste devant l'école ce qui engendre de l'insécurité. Il demande également pourquoi le projet ne concerne que les écoles communales. C'est comme un bus; cela doit donc concerner tous les enfants d'un quartier.

Monsieur Lavet est attaché à la remarque de Monsieur Jehaes concernant toutes les écoles. Il faut un public le plus large possible.

Monsieur Guckel estime qu'il s'agit d'un bon projet et que les enfants doivent être acteur de leur futur. Il faudra sans doute inviter les parents à faire ce parcours pour qu'ils se rendent compte. S'ils sont convaincus, ce sera plus facile pour le projet.

Madame Fernandes précise qu'elle est partie sur les écoles communales car la commune est le pouvoir organisateur.

Monsieur Rouffart pense que pour régler le problème des réseaux, les interlocuteurs devraient être les associations de parents des écoles et pourraient s'investir à long terme. Ces associations sont par ailleurs souvent constituées en ASBL.

Point 20 : Point supplémentaire - Projet de motion sur « la fin des subventions pour l'aide aux victimes dans les zones de police »

Ce point est reporté.

Ce point est reporté.

Point 21 : Réponses aux questions orales

PREND CONNAISSANCE

des réponses aux questions orales posées lors de la séance précédente:

Question de Monsieur Jehaes concernant la gestion de déchets des inondations de juillet 2021 :

Monsieur Fillot répond comme suit sur base du courrier d'Intradel reçue le 21/10/2021: Durant les premières semaines ce sont nos installations (UVE Herstal et CET de Hallembaye essentiellement) qui ont permis de prendre en charge le traitement de plusieurs milliers de tonnes de déchets. Toutefois, au vu des énormes quantités stockées (notamment sur les sites du Wérihet et de la A601), et tenant compte du fait que ces déchets provenaient de plusieurs zones de la Wallonie, c'est la SPAQUE (Services environnementaux et écologiques pour les entreprises) qui a été chargée de la gestion de ces stocks de déchets, et qui a lancé les marchés publics en la matière. Ainsi, depuis septembre dernier, les déchets entreposés sont chargés sur les barges de l'île Monsin, en vue d'être amenés sur les sites de traitement de l'adjudicataire qui se situent dans le Hainaut et en Flandre. Intradel a donc joué son rôle lors de la phase aiguë de la crise, traitant un total de 26 412 tonnes au CET de Hallembaye et 5422 tonnes à l'UVE de Herstal. Il est à noter que les chiffres n'évolueront

plus.

Pour ce qui concerne le CET, ce chiffre représente, en ordre de grandeur, les apports sur une période d'un an environ.

Question de Madame Lekane concernant la suppression du subside pour l'aide aux victimes dans les zones de secours

Monsieur Fillot propose de répondre à la question orale de Madame Lekane lors de la prochaine séance étant donné d'une part qu'elle est excusée et d'autre part que le projet de motion ayant le même thème sera abordé lors du prochain Conseil Communal.

Question de Monsieur Pâques concernant des problèmes de circulation routière rue Cockroux et rue Joseph Wauters.

Monsieur Bragard répond dans les termes suivants :

- Rue Cockroux : la possibilité de prolonger le sens unique de la rue Cockroux entre la rue d'Erquy et la rue Stalis pourra être analysée en cellule mobilité. Dans l'éventualité de rencontrer cette proposition, des mesures d'accompagnement devront y être implantées : délimitation des espaces de stationnement sur la chaussée en créant des déviements permettant d'apaiser les vitesses. Ce sens unique devrait aussi permettre la circulation cycliste dans les deux sens. Ce type de modification nécessite l'avis favorable de la tutelle du SPW avant de pouvoir être proposée au Conseil Communal.

- Transit poids lourds via la rue Wauters : Le nombre de plaintes relatives au poids lourds qui empruntent la rue Wauters en infraction a significativement diminué depuis la mise en place du balisage à destination des poids lourds. Au moment de nos vérifications sur terrain (agent administratif en civil), il s'avère que les poids lourds respectent la déviation. Vu le peu de plaintes pour cet endroit, les contrôles de police sont orientés sur des problématiques plus prioritaires.

Question de Monsieur Tasset concernant le projet d'une station-service en night & day à hauteur de la Poste :

Monsieur Ernoux répond que lors de la séance du 04/10/2021, le Collège a remis un avis défavorable sur la demande de permis unique de la société TAVERNIERS OIL S.A relative à la remise en service d'une station-service et d'un nouveau shop jour et nuit pour les raisons suivantes :

- Le centre d'Oupeye est caractérisé par un habitat dense, des commerces, des services de proximité, des écoles primaires et une desserte structurante en transport en commun. La typologie du lieu et ses fonctions sont urbaines et favorables à une politique d'apaisement de la circulation routière. L'objectif étant de renforcer l'attractivité du lieu aux modes alternatifs à la voiture particulière et aux fonctions urbaines afin d'en améliorer la convivialité.

L'implantation d'un commerce qui va attirer un flux exclusif d'automobiles en plein centre va donc à l'encontre de la stratégie régionale de mobilité (SRM)

- L'accès à la station-service par des voiries très proches des accès au rond-point va provoquer des manœuvres complexes et accidentogène notamment par des files de voiture pouvant déborder sur les chaussées ;
- La mise en œuvre d'une station-service est inappropriée pour les lieux ; que celle-ci engendrera des problèmes de circulation au niveau du rond-point ; que la sécurité des usagers faibles sera mise en danger suite aux accès traversant les trottoirs, d'autant plus que la parcelle est de faible superficie (attente des véhicules sur le trottoir incitant les piétons à circuler sur la voirie) ;
- La présence d'une station-service en plein centre du village représente un risque énorme de dangerosité (explosion) pour le quartier et les propriétés avoisinantes ;
- L'installation de cette station-service engendra de fortes nuisances sonores, olfactives sur

le voisinage et notamment pour les propriétés voisines par la fréquentation de jour comme de nuit des clients, des nuisances de parking devant les propriétés voisines, d'incivilités (cris, musique, disputes, déchets, ...), de rassemblements de jeunes troublant le sommeil du voisinage;

Point 22 : Questions orales

LE CONSEIL,

prend connaissance des questions orales:

Question de Monsieur Belkaïd qui aborde le Masterplan et souhaite connaître les intentions du Collège concernant l'élargissement de la zone tampon pour lequel les riverains s'inquiètent. Monsieur Fillot répond que le Masterplan n'est pas un document à valeur légale, mais doit aider aux décisions qui seront prises dans le cadre de la reconversion. Les 200 hectares de Chertal sont quasiment intégralement en zone industrielle. Le Masterplan permettra aux acteurs politiques régionaux de s'écarter du plan de secteur. C'est le seul document que nous avons. Nous resterons bien sûr attentifs à la zone tampon, mais elle n'est pas encore figée. Il rappelle qu'en ce qui concerne l'aménagement du territoire, les points d'attention qui avaient été circonscrits par le Conseil se retrouvent dans le Masterplan.

Question de Monsieur Sohet qui remarque que plusieurs fois depuis le début de l'année, les transports en commun sur notre entité étaient complets et que les Oupeyens n'ont pu y monter. Monsieur Fillot répond qu'il remontra cette information vers le Tec.

Question de Monsieur Stockmans qui évoque l'enquête publique qui a eu lieu rue de la Haxhe et qui s'est terminée en septembre. Il demande pourquoi l'ouverture de voirie n'est pas présentée au Conseil.

Madame Lombardo explique qu'il y a eu 114 réclamations dans ce dossier. Des contacts ont été pris avec l'AIDE en ce qui concerne l'égouttage. Tous les apaisements ont été obtenus de ce côté. Par contre, l'étude d'incidence a été réalisée pendant les travaux de la rue du Broux. Le Collège a donc demandé une nouvelle étude de mobilité au promoteur afin de préparer 4 scénarios de la future implantation de la voirie du lotissement et qui pourront être rediscutés avec les riverains.

Question de Monsieur Tihon relative à un article paru dans la presse le 5 octobre dernier concernant l'idée d'un projet urbanistique consistant à positionner le CPAS à un endroit plus central; à savoir la place Jean Hubin. Il estime que cette place doit rester un espace vert. Quand comptez-vous reconstruire les citoyens de ce quartier.

Monsieur Fillot rappelle qu'il s'agissait d'un interview à l'occasion du bilan de mi-mandat. C'était l'un des thèmes abordés. La réflexion portait d'abord à court terme sur le fait que le CPAS est un peu à l'étroit, et à long terme il est nécessaire d'entamer une réflexion sur les synergies entre le CPAS et la commune. Il souligne que le CPAS est à l'endroit actuel car il y a eu des choix politiques il y a 40 ou 50 ans. Néanmoins le CPAS est propriétaire de la place Jean Hubin. C'est pourquoi il propose d'étudier une relocalisation à cet endroit. Une reconversion du site actuel devra alors également être envisagée. Dans le cadre de cette réflexion, il ne serait pas raisonnable de ne pas examiner la possibilité d'adjoindre à côté du CPAS les services communaux. Il ne voudrait pas qu'on lui reproche le fait de ne pas avoir étudié la possibilité. Il ne faut bien sûr pas bétonner la place Jean Hubin. Il aimerait reconstruire les riverains et proposer un schéma de développement communal lors des travaux budgétaires en intégrant une étude cohérente des centres de villages.

Question de Monsieur Bouzalgha qui évoque le lancement d'ateliers de co-création pour les douves du Château en novembre. Il souhaiterait connaître les orientations qui ont déjà été prises (par exemple remblaiement des douves ou pas) et celles qui pourront encore faire l'objet d'un choix. Il demande également quelles seront les implications financières.

Madame Caps explique qu'elle souhaite l'avis des citoyens de manière à définir les orientations prioritaires. On travaille avec un architecte qui a déjà une connaissance de ce type d'espace. Nous sommes donc encadrés pour la participation citoyenne. La gestion est assurée en interne et pour le côté technique c'est via l'architecte.

Question de Monsieur Paques qui souhaite connaître les chiffres dans le cadre de la crise sanitaire qui sont apparemment repartis à la hausse. Le mandat du fonctionnaire PLANU a-t-il été renouvelé? Tant que nous ne sommes pas à l'abri, il demande si un suivi ne pourrait pas être organisé en Conseil communal.

Monsieur Fillot rappelle que le PLANU a été engagé avant la crise Covid mais qu'il ne s'est occupé quasiment que de ça. Il est toujours bien présent et est engagé en 3/5 temps. Il n'est pas opposé à donner une information au Conseil communal mais se demande avec quelle fréquence. On a en effet des chiffres qui évoluent tous les jours. Cette information pourrait être mensuelle.

Monsieur Guckel se demande ce qu'on souhaite mettre sur la table à cette occasion. Il faut un cadre, il ne faut pas jeter tous les chiffres en pâture. Il faut savoir pourquoi certaines choses ont été réalisées comme par exemple la fermeture d'une classe.

Monsieur Jehaes pense qu'il serait peut-être plus intéressant d'en parler en commission du Bourgmestre et d'en discuter en Conseil communal s'il y a quelque chose de nouveau. On décide alors ensemble de les amener ou non.

Monsieur Fillot réplique en proposant que la PLANU puisse venir à cette commission avec une analyse et bien sûr tout le recul qu'il se doit.

Monsieur Pâques a bien compris mais pense que l'information en Conseil permettrait de suivre l'épidémie au niveau local. La population a besoin de connaître l'évolution autour d'elle.

Question de Monsieur Feytongs qui demande combien d'éoliennes vont être construites à Hermée? Où cela va-t-il s'arrêter?

Monsieur Fillot souligne que l'éolienne que l'on voit de loin n'est pas sur Oupeye, mais sur les Hauts-Sarts. Il n'y aura pas d'autres projets à Hermée. La commune a entamé une réflexion sur les propositions que la commune pourrait recevoir à ce sujet.

Deuxième question de Monsieur Feytongs relative au marché hebdomadaire d'Oupeye. Il se meurt! Va-t-il revenir rue Visé Voie?

Réponse de Madame Caps : un premier élément est que les ambulants historiques qui étaient sur le marché sont arrivés en fin de carrière et ont fermé. Ils ne sont plus présents. On a relancé d'autres ambulants mais cela doit perdurer dans le temps. Un autre élément est bien sûr le Covid. Ces deux éléments font que l'on est à 10 en théorie et à 4 sur le marché.

On compte rencontrer les commerçants du centre d'Oupeye et la question du marché y sera abordée. On verra leur sentiment par un retour rue Visé-voie.

Point 23 : Approbation du projet de procès-verbal de la séance publique du 30 septembre 2021

Le projet de procès-verbal de la séance publique du 30 septembre 2021 est lu et approuvé à l'unanimité

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Pierre BLONDEAU

Serge FILLOT